

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(69^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mercredi 23 juin 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BRUNHES

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2132)

1. **Révision de la Constitution.** - Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat (p. 2132).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 2132)

Après l'article 8 (p. 2132)

Amendement n° 29 de M. Brunhes : MM. Daniel Colliard, André Fanton, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean Tardito, Jean-Jacques Hiest. - Rejet par scrutin.

Article 9 (p. 2133)

Amendements n° 1 de M. Julia et 16 de la commission des lois : l'amendement n° 1 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Floch. - Rejet de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article 9.

Article 10. - Adoption (p. 2134)

Article 11 (p. 2134)

ARTICLE 68-1 DE LA CONSTITUTION (p. 2135)

Amendement n° 30 de M. Brunhes : MM. Daniel Colliard, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Floch : MM. Jacques Floch, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 52 de M. Floch. - Rejet.

Amendement n° 53 de M. Floch. - Rejet.

ARTICLE 68-2 DE LA CONSTITUTION (p. 2136)

Amendement n° 54 de M. Floch : M. Jacques Floch. - Rejet.

Amendement n° 61 de M. Floch : M. Jacques Floch. - Rejet.

Amendements n° 17 de la commission et 36 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; Jean-Jacques Hiest, Jacques Floch, Charles de Courson. - Adoption de l'amendement n° 17 ; l'amendement n° 36 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 62 de M. Floch n'a plus d'objet.

Amendement n° 63 de M. Floch : MM. Jacques Floch, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n° 18 rectifié de la commission et 37 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Jean-Jacques Hiest, Marcel Porcher.

Sous-amendement n° 79 de M. Hiest à l'amendement n° 18 rectifié : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hiest, Charles de Courson.

Sous-amendement n° 80 du Gouvernement à l'amendement n° 18 rectifié. - Rejet des sous-amendements n° 79 et 80 ; adoption de l'amendement n° 18 rectifié ; l'amendement n° 37 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 19 de la commission et 64 de M. Floch : MM. le rapporteur, Jacques Floch, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 65 de M. Floch : MM. Jacques Floch, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hiest. - Adoption.

Les amendements n° 38 du Gouvernement et 73 de M. Baroin n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 11 *bis* (p. 2147)

Amendements de suppression n° 22 de la commission et 55 de M. Floch : MM. le rapporteur, Jacques Floch. - Adoption.

L'article 11 *bis* est supprimé.

Avant l'article 12 (p. 2148)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section IV.

Amendements n° 23 de la commission et 56 de M. Floch : MM. le rapporteur, Jacques Floch. - Adoption de l'amendement n° 23.

La division et l'intitulé de la section IV sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 56 n'a plus d'objet.

Article 12 (p. 2148)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 13 (p. 2148)

Le Sénat a supprimé cet article.

Les amendements n° 34 de M. Cazin d'Honincthun et 57 de M. Floch n'ont plus d'objet.

L'article 13 demeure supprimé.

Après l'article 13 (p. 2148)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Titre (p. 2148)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Le titre du projet de loi constitutionnelle est ainsi modifié.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 2149)

MM. Jacques Floch,
Daniel Colliard,
Jean-Jacques Hiest,
Raoul Béteille.

M. le garde des sceaux.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2150)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

2. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2150).

3. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 2151).
4. **Dépôt de rapports** (p. 2151).
5. **Dépôt de rapports d'information** (p. 2151).
6. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 2151).
7. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2151).
8. **Ordre du jour** (p. 2151).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BRUNHES, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

Mes chers collègues, je vais suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures cinquante.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance est reprise à vingt et une heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

1

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX et X (n^o 232 rectifié, 356).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite)

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 29 après l'article 8.

Après l'article 8

M. le président. MM. Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 29, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 66 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Cet amendement devrait rencontrer l'approbation de notre assemblée. Certains principes fondamentaux, comme la non-rétroactivité de la loi pénale, sont inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 à laquelle renvoie formellement le préambule de la Constitution de 1958. Il n'en va pas de même de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, qui est un acquis récent du droit universel.

Font partie de l'histoire, hélas ! la persécution antisémite, la responsabilité écrasante du régime de Vichy, de l'État français né après la capitulation des parlementaires, quand, le 10 juillet 1940, par 569 voix contre 80, les membres de la Chambre des députés et du Sénat acceptèrent leur propre

déchéance et l'instauration du pétainisme - je rappelle que la seule déchéance des élus communistes fut celle de leurs mandats.

Ce ne sont pas seulement les survivants, les familles de déportés, les résistants qui réclament la vérité et la justice. Il est significatif - et heureux - que dans la jeunesse, particulièrement sensible à l'histoire de cette période tragique et honteuse, on refuse des prétextes pour tenter d'excuser l'inexcusable. La jeunesse a besoin de la vérité parce que la vérité est essentielle.

Aujourd'hui, la crise internationale alimente le renouveau des idéologies les plus réactionnaires, meurtrières pour les droits de l'homme. Certains, au-delà de leur négation des camps de la mort, veulent réhabiliter le nazisme et le régime de Vichy.

Or, les hommes de Vichy ont poussé le zèle de leur collaboration active jusqu'à devancer les intentions des autorités nazies, ou même à surenchérir sur celles-ci en organisant d'eux-mêmes la déportation d'enfants de moins de quatorze ans.

Si la France a alors échappé à la honte, c'est que quelques-uns, d'abord, dont les communistes, puis des Français en nombre grandissant, ont assumé sa dignité à travers la Résistance - intérieure et extérieure - contre l'occupation nazie, la collaboration criminelle du régime de Vichy, et pour la libération de notre pays.

La loi n^o 64-1326 du 26 décembre 1964 a constaté l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité en ces termes : « Les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations unies du 13 février 1946 prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945 sont imprescriptibles par leur nature. »

Il faut donc se reporter à la charte du tribunal de Nuremberg qui, dans son article 6 (c), qualifie de crimes contre l'humanité « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime ».

Le même article énonce, *in fine*, que « les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan ».

Un sujet d'une telle portée historique a sa place dans la Constitution de la France. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale à la République, pour donner l'avis de la commission.

M. André Fanton, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement non pas parce qu'elle est en désaccord avec son contenu, mais parce que cette disposition est déjà insérée dans la loi du 26 décembre 1964 qui se suffit à elle-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. J'aurais préféré que les réponses fussent moins sèches de la part de notre rapporteur et surtout du ministre d'Etat, le jour où une statue vient d'être inaugurée à Londres en l'honneur du général de Gaulle -, en présence d'une représentation française, et la semaine même où nous avons commémoré l'Appel du 18 juin.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Comme M. Colliard vient de le rappeler, un certain nombre de principes figurent dans les préambules des constitutions. Mais tout ne peut figurer dans la Constitution elle-même, qui s'attache surtout à l'organisation des pouvoirs publics.

Au demeurant, la loi du 26 décembre 1964, que M. Colliard a citée, le nouveau code pénal que nous avons adopté ainsi qu'une convention à laquelle la France a adhéré énoncent de façon solennelle les dispositions dont il souhaite l'inscription dans le texte en discussion.

C'est suffisant. Il y aurait assurément d'autres modifications à apporter à la Constitution sur des sujets tout aussi intéressants, et nous en avons eu des exemples cet après-midi. Mais tel n'est pas l'objet du débat, qui porte sur le Conseil supérieur de la magistrature et la Haute Cour de justice. Si nous ne restons pas dans ce cadre-là, nous allons ouvrir très largement le champ de la révision. Bien sûr, on peut refaire la Constitution, mais cela ne me paraît pas le moment.

L'année dernière, les dispositions concernant les crimes contre l'humanité avaient été adoptées à l'unanimité, bien entendu, des membres du Parlement. Alors, qu'on ne prétende pas que nous ne voulons pas que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité figure dans notre législation. Il faut respecter les procédures et, ainsi que je l'ai dit à d'autres collègues cet après-midi à d'autres sujets, l'objet de cet amendement ne peut pas entrer dans le cadre de notre révision.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Je demande à l'Assemblée de réfléchir sérieusement sur cette question grave. Il ne s'agit pas de notre part d'une manœuvre pour mettre en difficulté qui que ce soit ici. Il ne s'agit pas non plus de faire d'une constitution un fourre-tout. Je n'oublie pas qu'elle ne doit retenir que des dispositions fondamentales, mais elle doit refléter l'état d'une société et de son droit fondamental à un stade donné de son développement. Déjà, en 1946, le préambule de la Constitution a intégré un certain nombre de droits des sociétés modernes : le droit au travail, à la santé, à la protection sociale, etc. toutes dispositions, qui, évidemment, ne figuraient ni dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ni dans les textes fondamentaux qui l'ont suivie.

Aujourd'hui, il convient de prendre en compte, le développement du droit international. Certes, la France a ratifié des traités internationaux ; certes il y a la loi de 1964, mais il nous semble que le moment est venu de faire d'une disposition d'une telle importance une pièce essentielle de notre

Constitution. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien y réfléchir et que, au nom du groupe communiste, je maintiens cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	90
Contre	481

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

Section III

Dispositions modifiant les titres IX et X de la Constitution et relatives à la Haute Cour de justice et à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

« Art. 9. - Le second alinéa de l'article 68 de la Constitution est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Julia, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« L'article 68 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Président de la République peut être destitué de ses fonctions pour trahison, corruption ou tous autres crimes et délits.

« La demande de mise en accusation doit être présentée par un quart au moins des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

« La décision de mise en accusation doit être votée dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat, à la majorité des deux tiers des membres les composant.

« Le Président de la République est jugé par la Haute cour de justice, qui peut prononcer sa destitution. »

L'amendement n° 16, présenté par M. Fanton, rapporteur, MM. Emmanuel Aubert et Mazeaud est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« I. - Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 68 de la Constitution, après les mots : "il est jugé", sont insérés les mots : ", le cas échéant avec ses complices."

« II. - Le second alinéa du même article est abrogé. »

L'amendement n° 1 n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

M. André Fanton, rapporteur. L'amendement n° 16 comporte deux parties.

La première est due à une initiative de M. Emmanuel Aubert, et consiste à prévoir le jugement par la Haute Cour de justice du Président de la République et de ses complices.

Je vous rappelle que nous sommes en train de modifier profondément le système de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement. La Haute Cour de justice avait jusqu'à présent une double compétence : d'une part, le jugement du Président de la République, en cas de haute trahison dans l'exercice de ses fonctions et, d'autre part, le jugement des membres du Gouvernement, lorsqu'ils étaient responsables de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le projet du Gouvernement tend à créer une nouvelle juridiction, la Cour de justice de la République, mais la Haute Cour sera maintenue. En effet, dans notre droit, comme l'a rappelé hier M. Julia en opposant la question préalable, le Président de la République est pénalement irresponsable. Il ne peut être poursuivi que pour haute trahison dans l'exercice de ses fonctions. La Haute Cour restera donc en activité, si je puis dire, en tout cas ne se consacrera qu'au Président de la République.

Selon M. Emmanuel Aubert, il convient d'étendre la compétence de la Haute Cour de justice aux complices éventuels d'un acte de haute trahison commis par le Président de la République. Il peut arriver en effet que d'autres soient compromis avec le Président de la République accusé de haute trahison. La commission estime qu'il serait normal que la Haute Cour de justice juge à la fois l'inculpé principal de haute trahison et ses complices.

La deuxième partie de l'amendement vise à supprimer la compétence de la Haute Cour de justice pour les membres du Gouvernement. C'est ce qui justifie la création de la Cour de justice de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui vise à rendre justiciables de la Haute Cour de justice les complices du Président de la République poursuivi pour haute trahison.

Deux raisons me conduisent à demander à votre assemblée de rejeter cet amendement.

La première est qu'il sort totalement du cadre de la réforme constitutionnelle qui est aujourd'hui soumise à votre examen. Le régime de la Haute Cour de justice ne saurait être modifié sur ce point sans avoir fait l'objet préalable d'une minutieuse réflexion.

La seconde raison est d'ordre juridique. Traditionnellement, la compétence de la Haute Cour de justice est déterminée principalement en considération de la personne qui est justiciable. Ce régime pénal dérogatoire de droit commun constitue l'un des éléments du statut juridique du chef de l'Etat. Comme tout régime dérogatoire, il doit donc être d'interprétation stricte. C'est pourquoi aucune extension de compétences aux complices du chef de l'Etat poursuivi pour haute trahison n'est prévue. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Finalement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Je m'étonnais de la bizarrerie constitutionnelle que créerait cet amendement, mais heureusement que M. le garde des sceaux a corrigé tout cela ! Comment, monsieur Mazeaud, monsieur Fanton, juristes si éminents, avez-vous pu laisser passer un tel amendement ? Des

complices du Président de la République, personnes non qualifiées, pourraient donc être présentées à la Haute Cour, alors que celle-ci a précisément été créée dans notre histoire pour juger les personnalités les plus éminentes de la République ? Il faut en rester là et ne pas engager un processus qui nous conduirait je ne sais où. Monsieur le garde des sceaux, vous avez eu raison de demander à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée, mais je ne voudrais pas que l'Assemblée reste sur l'impression de M. Floch. Celui-ci parle d'une bizarrerie, mais l'article 68 de la Constitution indique bien que cette procédure est applicable aux ministres, généralement responsables, mais aussi à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Ce n'est pas une bizarrerie constitutionnelle, c'est la Constitution !

M. Jacques Floch. Mais vous voulez l'appliquer au Président de la République !

M. André Fanton. Jusqu'à présent, on l'appliquait bien aux membres du gouvernement ! Dites ce que vous voulez, mais pas que c'est une bizarrerie ! Et, quoi qu'il en soit, je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les titres X à XVI de la Constitution deviennent respectivement les titres XI à XVII de la Constitution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et les articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

« TITRE X

« DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

« Art. 68-1. - Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

« Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

« La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

« Art. 68-2. - La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation élus par cette juridiction.

« La Cour de justice de la République élit son président parmi ses membres magistrats.

« Toute personne physique qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouverne-

ment dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès du procureur général près la Cour de cassation. La décision de classement ou de transmission de la plainte à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, composée de magistrats du siège à la Cour de cassation, est prise par le procureur général près la Cour de cassation sur avis conforme d'une commission des requêtes, composée de magistrats, qui statue sur la saisine. Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi agir d'office sur avis conforme de la commission des requêtes.

« La commission d'instruction peut être également saisie par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant.

« Une loi organique fixe les conditions de désignation et de renouvellement des membres de la Cour de justice de la République et de leurs suppléants, les règles de son fonctionnement, la procédure applicable devant elle ainsi que la composition et les attributions de la commission des requêtes et de la commission d'instruction. Elle détermine également les règles du pourvoi en cassation contre les décisions de la commission des requêtes et les arrêts de condamnation. »

ARTICLE 68-1 DE LA CONSTITUTION

M. le président. MM. Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 68-1 de la Constitution l'alinéa suivant :

« Ils sont jugés dans les conditions du droit commun. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. La Cour de justice de la République, prévue aux termes du texte proposé pour l'article 68-1 pour juger les ministres, nous paraît un mauvais compromis entre l'actuelle Haute cour de justice et le renvoi devant les tribunaux ordinaires. Il s'agit, en fait, d'un nouveau tribunal d'exception.

Ainsi, d'un texte initial largement aléatoire, puisque la désignation de quatre jurés par l'Assemblée nationale et de quatre autres par le Sénat dépendait de listes établies par le bureau de chacune de ces chambres, nous sommes passés à un texte qui prévoit l'élection de douze jurés parlementaires sans aucune garantie de pluralisme, ce que l'on conçoit bien avec ce chiffre relativement réduit.

Comment, dans ces conditions, parler de justice ? Nous pensons qu'il serait plus juste de renvoyer aux tribunaux ordinaires. La justice doit être la même pour tous. C'est le seul système qui leverait totalement la suspicion que fait peser un tribunal d'exception, quel qu'il soit.

Enfin, la distinction entre responsabilité politique et responsabilité pénale doit être respectée. Notre proposition ne compromet nullement la protection nécessaire des ministres en exercice car un filtrage des plaintes déposées serait effectué par le procureur. Nous ne méconnaissons pas, en effet, le risque possible « d'assauts » judiciaires contre les ministres. Les plaintes infondées de manière évidente ne seraient pas retenues. Seules pourront l'être celles où existe un lien direct entre le fait reproché et l'activité ministérielle. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable. En effet, les auteurs de l'amendement pro-

posent, en réalité, la suppression de la Cour de justice de la République au profit d'une juridiction de droit commun.

Comme je l'ai écrit dans mon rapport, la juridiction destinée à juger les membres du Gouvernement, que ce soit la Haute Cour ou la Cour de justice de la République hier, n'est pas, contrairement à ce que beaucoup pensent, destinée à protéger les ministres ou les anciens ministres des foudres de la justice, mais, à préserver la magistrature des pressions des politiques.

M. Charles de Courson. Très juste !

M. André Fanton, rapporteur. Sans faire injure à aucun tribunal de France - il pourrait par exemple s'agir de celui de Lisieux, qui est tout à fait remarquable (*Sourires*) -, essayez, monsieur Colliard, d'imaginer quelle serait la situation des magistrats qui verraient comparaître devant eux des hommes politiques. Ces derniers ont peut-être un passé difficile mais peuvent avoir aussi un avenir remarquable.

M. Charles de Courson. Ça arrive ! (*Sourires.*)

M. André Fanton, rapporteur. Tout à fait, monsieur de Courson, et on en connaît.

Ces magistrats seraient soumis à la pression de l'opinion publique et se verraient, quelle que soit la décision qu'ils prendraient, accusés soit de faiblesse, soit de vengeance politique.

Encore une fois, les juridictions dont il s'agit sont destinées à protéger non pas les hommes politiques, mais la magistrature et la justice contre les éventuelles pressions des politiques. Je me suis expliqué un peu longuement sur cet amendement mais nous sommes vraiment au cœur du débat. La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement émet également un avis défavorable. Cet amendement a en effet pour objet de soumettre la responsabilité des membres du gouvernement au droit commun. Cette solution est, bien sûr, contraire à ce que souhaite le Gouvernement ainsi qu'aux orientations proposées par le comité consultatif pour la révision de la Constitution.

En fait, dans le système préconisé par cet amendement, les membres du Gouvernement ne seraient nullement protégés contre un harcèlement processuel dans la mesure où il n'est prévu aucun système de filtrage des plaintes.

Au surplus, avec ce système, l'action publique ne serait pas exercée de façon homogène à l'encontre des membres du Gouvernement mais relèverait de l'appréciation de chaque procureur de la République. Pour ma part, j'estime que tant la poursuite que le jugement des ministres ne peuvent être confiés qu'à une juridiction nationale assurant, par sa composition et sa nature particulière, une unité de la jurisprudence. Il ne s'agit nullement d'une marque de défiance à l'égard de la justice, mais d'un souci de cohérence juridique.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Monsieur le rapporteur, comme on dit de façon un peu triviale : vous nous en racontez de belles ! Cette proposition, en effet, est tout à fait cohérente avec les autres amendements que nous avons défendus et qui visent à bien distinguer l'exécutif du pouvoir judiciaire afin d'éviter tout lien institutionnel entre l'un et l'autre.

Par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, vous semblez ne pas m'avoir écouté car j'avais bien précisé qu'un filtrage serait nécessaire pour éviter que les ministres ne soient sous le feu d'un harcèlement tout à fait injustifié.

Instituer un tribunal spécifique pour juger les ministres entretiendra la suspicion de l'opinion publique à l'égard de gens qui ne seraient pas jugés comme le commun des mor-

tels. C'est une des raisons pour lesquelles nous proposons, en prévoyant les garanties supplémentaires nécessaires, que les tribunaux de droit commun instruisent aussi ce type d'affaires.

M. Marcel Porcher. Et la séparation des pouvoirs ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Floch et les députés du groupe socialiste membres de la commission des lois ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 68-1 de la Constitution par la phrase suivante :

« Celle-ci est présidée par le premier président de la Cour de cassation ou par un président de chambre à cette Cour désigné par celui-ci et composée, en outre, de deux magistrats du siège à la Cour de cassation désignés par cette juridiction et de huit jurés parlementaires élus en nombre égal par l'Assemblée nationale et le Sénat, pris sur une liste établie par le bureau de chaque assemblée dans des conditions garantissant l'impartialité de la Cour. »

La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Nous pensons que la composition de la Cour de justice de la République devrait se rapprocher le plus possible de celle de la cour d'assises. La présence de jurés parlementaires et de magistrats professionnels « judiciariserait » cette cour, qui serait donc présidée par le premier président de la Cour de Cassation ou un président de chambre de celle-ci.

La Cour de justice de la République pourrait ainsi fonctionner dans les meilleures conditions possible sans trop ressembler à ce que l'on pourrait appeler une Cour de justice politique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, M. Floch a déposé une série d'amendements au texte proposé pour l'article 68-1 mais qui concernent en fait le texte proposé pour l'article 68-2. Il a en effet repris le texte du Gouvernement, mais le Sénat en a délibéré autrement.

Dans la mesure où nous allons dans un instant examiner le texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution et les amendements déposés sur cet article, qui concernent la composition de la Cour de justice de la République, la saisine de cette cour et le principe d'une loi organique pour l'application des nouvelles dispositions, ou bien M. Floch retire ses amendements ou je demande à l'Assemblée de suivre la commission et de les rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Je préfère que ces amendements soient mis aux voix et que l'Assemblée décide de leur sort. Mais je souhaite que nous discutons de ces questions lors de l'examen d'amendements ultérieurs, car nous sommes ouverts à toute proposition qui permettrait une vraie « judiciarisation » de la Cour de justice de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Floch et les députés du groupe socialiste membres de la commission des lois ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 68-1 de la Constitution par l'alinéa suivant :

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès du procureur général près la Cour de cassation, qui, si la plainte n'est pas manifestement irrecevable ou infondée, la soumet avec ses réquisitions à une commission d'instruction composée de cinq magistrats du siège de la Cour de cassation. Le procureur général peut aussi agir d'office. »

La situation est la même que pour l'amendement précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Floch et les députés du groupe socialiste membres de la commission des lois ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 68-1 de la Constitution, par l'alinéa suivant :

« Une loi organique fixe les conditions de désignation des membres de la Cour de justice de la République et de la commission d'instruction. Elle détermine les règles de fonctionnement de ces juridictions, la procédure applicable et les voies de recours. »

C'est encore la même situation.

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 68-2 DE LA CONSTITUTION

M. le président. M. Floch et les députés du groupe socialiste membres de la commission des lois ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution. »

La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Amendement de cohérence avec les précédents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Floch et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des lois ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution. »

M. Jacques Floch. Même motif, même punition !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 17 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par M. Fanton, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution l'alinéa suivant :

« Art. 68-2. — La Cour de justice de la République est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend en outre quatorze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et deux magistrats du siège de la Cour de cassation désignés par cette juridiction. »

L'amendement n° 36, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution :

« La Cour de justice comprend quinze juges : douze parlementaires désignés, en leur sein et en nombre égal par l'Assemblée nationale et le Sénat, après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation choisis par cette juridiction.

« La Cour de justice de la République est présidée par l'un des magistrats du siège à la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. André Fanton, rapporteur. Nous abordons le fond du débat sur la Cour de justice de la République.

A l'issue des débats au Sénat, la Cour de justice de la République comprendrait quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat, et trois magistrats du siège à la Cour de cassation élus par cette juridiction.

Le Sénat a en outre prévu dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 que « la Cour de justice de la République élit son président parmi ses membres magistrats ». Mais la commission des lois de l'Assemblée a considéré que cet alinéa risquait de compromettre l'autorité du magistrat qui sera élu à la tête de la Cour de justice de la République.

En effet, si le projet du Gouvernement dispose que la Cour de justice est présidée par un magistrat, il ne faudrait pas que celui-ci soit élu en dépit de la volonté des deux autres, les parlementaires jouant le rôle d'arbitre entre les magistrats.

L'objectif du Gouvernement en instaurant la Cour de justice de la République est de dépolitiser la responsabilité pénale des membres du Gouvernement. Maintenir la présence de parlementaires au sein de la Cour de justice de la République est donc une nécessité, car il faut bien qu'une responsabilité politique soit associée à la responsabilité juridique des membres de la Cour de cassation siégeant dans cette instance. Toutefois, on ne peut pas mettre ces magistrats dans la situation, je n'irai pas jusqu'à dire de faire campagne car je ne suis pas absolument certain que présider la Cour de justice de la République soit l'ambition suprême des magistrats qui y siégeront, mais en tout cas dans la situation désagréable de pouvoir être écarté par le vote de la Cour de justice ainsi constituée.

C'est la raison pour laquelle la commission propose que la Cour de justice de la République soit composée de douze parlementaires, de deux magistrats du siège et du premier président de la Cour de cassation, qui présidera. Nous aurons ainsi trois magistrats et douze parlementaires.

La présidence du premier président permet, nous semble-t-il, d'éviter les difficultés que j'évoquais, et toute espèce de querelle sur la qualité, la nature, le bon droit ou le bon choix de celui qui présidera cette juridiction.

Voilà pourquoi la commission souhaite que l'Assemblée nationale adopte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et soutenir l'amendement n° 36.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je constate d'abord avec plaisir que les deux chambres sont maintenant d'accord sur l'attribution de la présidence de la Cour à un magistrat de l'ordre judiciaire, et c'est un point important.

Cela étant, et je sais que je rejoins là l'une des orientations qui s'est dessinée au sein de la commission des lois, je préfère, pour ma part, laisser à la loi organique le soin de fixer le mode de désignation du président de la Cour de justice de la République, qu'il s'agisse du premier président ou d'un autre des magistrats.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, vous ne m'en voudrez pas, mais je préfère l'amendement n° 17 de la commission.

Je comprends votre souci de renvoyer à la loi organique le soin de déterminer le mode de désignation du président de la Cour de justice. Mais, comme l'a indiqué M. le rapporteur, je crois qu'il est en tout point préférable que le premier président de la Cour de cassation préside la Cour de justice de la République.

En outre, votre amendement prévoit que les douze parlementaires seront désignés. Ce dernier terme me choque, monsieur le garde des sceaux. J'imagine, en effet, difficilement qu'on puisse désigner les parlementaires. Le seul système valable par définition est celui de l'élection.

M. André Fanton, rapporteur. Bien sûr ! Ce n'est pas le bingo !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est la rédaction du texte initial qui faisait des parlementaires qui siégeaient à la Cour de justice de la République des sortes de jurés qui a provoqué la réaction du Sénat. Considérant que lorsqu'on était membre de la Cour de justice on ne pouvait être de simples jurés, il a fait des parlementaires qui y siégeront des juges. L'hésitation du Sénat est venue de là mais il a en définitive reconnu que c'est un magistrat qui devrait présider.

Ce débat a déjà eu lieu dans la discussion générale et en commission des lois.

Il serait très mauvais que les parlementaires choisissent le juge qui présidera, comme le prévoit le Sénat. Une telle procédure est inacceptable dans son principe, sans parler des problèmes qu'elle peut engendrer. Je ne parle même pas de la défiance que ses collègues peuvent avoir envers tel ou tel magistrat. Mais pensez à l'hypothèse dans laquelle ce ne serait pas le plus ancien dans le grade le plus élevé qui serait choisi pour président ! Nous connaissons suffisamment les magistrats pour imaginer leurs réactions, surtout si le premier président de la Cour de cassation est l'un des deux autres ! Voyez un peu dans quelle situation nous nous trouverions. Elle serait pour le moins paradoxale et choquante.

On pourrait concevoir que le président serait le plus ancien dans le grade le plus élevé, mais cela reviendrait à confier ce choix aux magistrats de la Cour de cassation au moment de l'élection.

Il convient donc d'en revenir au système le plus simple, celui auquel a logiquement abouti la commission des lois : le président de la Cour de justice de la République doit être le premier président de la Cour de cassation. Nous n'en sortirons pas autrement. Toute autre solution laisserait subsister de la suspicion sur la désignation des uns ou des autres.

J'avais certes été séduit par le choix du plus ancien des trois magistrats dans le grade le plus élevé, d'autant que je ne suis pas certain que le premier président de la Cour de cassation aura envie de présider la Cour de justice. Mais cela fera partie de ses fonctions.

La commission des lois a donc raison de proposer que l'on en revienne au texte initial. Je suis convaincu que les sénateurs comprendront notre raisonnement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. En présentant l'amendement n° 51, monsieur le président, j'avais indiqué que j'étais prêt à me rallier à une autre formule.

Pour la présidence de la Cour, le rapporteur propose, comme moi, qu'elle soit assurée par le premier président de la Cour de cassation. Fort bien !

Son amendement prévoit par ailleurs qu'elle comprendra en outre quatorze juges, dont douze parlementaires. Dans ma proposition, j'avais parlé de jurés. Dans les deux cas, il s'agit d'un abus de langage car, dans l'article 67 de la Constitution de 1958 qui institue la Haute Cour, on ne parle ni de juges ni de jurés, mais de membres.

Il convient donc de faire attention aux mots. Je suis cependant d'accord pour que l'on parle des juges. L'amendement n° 17 me satisfait pleinement et je le voterai.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le rapporteur, le risque n'existe-t-il pas qu'à cause d'un procès extrêmement lourd, le président de la Cour de cassation ne puisse plus cumuler ses deux fonctions ? (*Murmures.*)

Depuis 1958, la Haute Cour de justice n'a malheureusement jamais fonctionné jusqu'au moment de rendre un jugement. Je dis malheureusement parce que certains l'auraient mérité, mais passons.

Il pourra donc y avoir un problème du point de vue de son planning de travail.

M. Jean-Jacques Hyst. Il y aura un suppléant !

M. Charles de Courson. Cela ne résoudra pas le problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 du Gouvernement ?

M. André Fanton, rapporteur. Je veux d'abord indiquer à M. de Courson que l'hypothèse selon laquelle les procès devant la Cour de justice de la République occuperaient totalement le premier président de la Cour de cassation pendant un délai prolongé est très pessimiste quant à l'évolution de la société politique française. (*Sourires.*) J'ose au contraire espérer que le recours à cette juridiction restera exceptionnel.

Néanmoins, le premier président n'est pas le seul à faire fonctionner la Cour de cassation. Autant il sera nécessairement le président de la Cour de justice de la République - si l'on retient le texte de la commission des lois - autant la Cour de cassation compte nombre d'autres magistrats de très haut niveau capables de faire fonctionner cette juridiction de façon satisfaisante.

En ce qui concerne l'amendement n° 36, je souhaite que M. le garde des sceaux réponde à l'observation de M. le président de la commission des lois sur la désignation des parlementaires.

En tout état de cause, j'ai la faiblesse de penser que l'amendement n° 17 est de meilleure qualité sur le fond, dans la mesure où il devrait permettre d'éviter toute espèce de contestation et de discussion. Monsieur le garde des sceaux, je crains en effet que, quelles que soient les dispositions relatives à la présidence de la Cour de justice de la République dans la loi organique, on n'aboutisse à des systèmes très compliqués. Je sais bien qu'il est des amateurs permanents de tirage au sort, mais j'espère tout de même que l'on n'en viendra pas là. Toutes les autres formules envisagées sont très compliquées, et je préfère vraiment l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je veux appeler l'attention du rapporteur et du garde des sceaux sur

un problème particulier que n'ont pas évoqué M. Jean-Jacques Hyst et M. de Courson, même s'il est évident qu'il n'a pas à être traité dans la Constitution. Il s'agit de la récusation.

M. Jacques Limouzy. Ah !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il pourrait en effet arriver que le premier président de la Cour de cassation doive se récuser comme président de la Cour de justice. Je vais vous donner un exemple qui me vient à l'esprit parce qu'il a concerné ma famille, et mon collègue M. Béteille connaît bien la situation.

Mon grand-père devait présider la Cour de justice à la Libération pour les procès de Pétain et de Laval. Son fils étant déporté à Buchenwald, il s'est récuser pour éviter que celui-ci ne subisse, en représailles, les foudres des Allemands.

S'il est bien évident que cette question n'a pas à être traitée dans la Constitution, je le répète, il faudrait prévoir une telle éventualité dans la loi organique.

M. Jacques Limouzy. Absolument !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. M. le président de la commission des lois a préparé mon intervention. En effet, je ne suis pas sûr que la récusation soit possible dans le cas qu'il a évoqué en application de la loi organique relative à la Haute Cour de justice. En effet, son article 6 dispose :

« Tout membre de la Haute Cour peut être récusé :

« 1^o S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au sixième degré en ligne collatérale ;

« 2^o S'il a été cité ou entendu comme témoin. Le ministre public ou un accusé ne peuvent citer un membre de la Haute Cour qu'avec l'autorisation de la commission d'instruction ;

« 3^o S'il y a un motif d'inimitié capitale entre lui et l'accusé. »

Cette impossibilité et le fait que le président peut être malade doit nous conduire, afin d'éviter de créer des rigidités supplémentaires, à renvoyer le choix du mode de désignation du président à la loi organique, que l'on retienne l'hypothèse du Premier président de la Cour de cassation ou celle du magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé. Sinon nous aurions des problèmes difficiles à régler tant en matière de récusation qu'en cas de maladie.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas répondu à l'observation de M. Mazeaud sur le mode de désignation des parlementaires dans votre amendement.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. J'ai entendu votre cri du cœur et celui du président de la commission ! Il est bien entendu que l'Assemblée nationale aura une large marge d'initiative dans l'élection des parlementaires membres de la Haute Cour.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je demande non pas que l'Assemblée ait une « large marge d'initiative » mais que la Constitution dispose clairement que ces parlementaires sont élus ! Quoi qu'il arrive, je demeurerai partisan de mon amendement, mais si le mot « élus » n'y figurait pas je deviendrais, en outre, un farouche opposant à l'amendement du Gouvernement. Il n'est pas convenable que l'on invente des systèmes dans lesquels l'Assemblée n'aurait qu'une large part dans le choix de ses représentants. Non ! L'Assemblée et le Sénat doivent les élire.

M. Jacques Floch. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. J'espère que l'amendement n° 17 sera adopté. Sinon, il faudrait au moins que l'amendement n° 36 comprenne le mot « élus » au lieu du mot « désignés ». M. le garde des sceaux devrait pouvoir accepter cette rectification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 36 tombe, ainsi que l'amendement n° 62 de M. Jacques Floch.

M. Floch et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des lois ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution. »

La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Le texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution nous permet d'ouvrir la deuxième phase du débat sur la Cour de justice de la République puisqu'il concerne sa saisine.

En la matière, je souhaite que l'on ne réserve pas la possibilité de saisir la Cour aux seuls parlementaires comme cela est le cas pour la Haute Cour et que l'on en revienne à un système de saisine qui soit le plus ordinaire possible. Je n'ignore pas pour autant qu'un filtrage des demandes est indispensable afin d'éviter que des dépôts de plaintes en cascade ne contraignent les cabinets ministériels à passer leur temps à défendre les ministres devant les tribunaux. Sans filtrage, en effet, tout citoyen qui se sentirait attaqué, victime de l'action gouvernementale ou de l'action d'un ministre pourrait déposer plainte et saisir les tribunaux, ce qui provoquerait d'énormes difficultés.

Il convient donc à la fois d'instaurer un système de saisine permettant de mettre en cause la responsabilité des ministres pour leurs actes et de prévoir la possibilité de se prononcer au préalable sur la recevabilité des plaintes.

J'ai donc déposé cet amendement pour ouvrir la discussion sur ce sujet, car je sais qu'il ne sera pas facile de concilier ces deux exigences. Néanmoins, nous devrions pouvoir trouver la solution la mieux adaptée, comme nous venons de le faire pour la composition de la Cour de justice de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Je suis un peu ennuyé car il y a un décalage permanent. En effet, M. Floch a déposé des amendements à des endroits du texte où ils n'ont pas lieu d'être examinés, ce qui fait que lorsque nous arrivons aux passages du projet qu'ils concerneraient il n'y a plus d'amendement. Je ne veux pas avoir l'air d'être désobligeant à son égard puisque je suis d'accord avec certains d'entre eux, mais cela complique beaucoup la discussion. Il aurait dû se reporter non au projet initial mais au texte du Sénat qui est aujourd'hui la base de notre débat.

M. Jacques Floch. Si le texte avait été mieux ordonné, ma tâche aurait été plus facile !

M. André Fanton, rapporteur. Allez dire cela au Sénat, je ne m'en chargerai pas ! (*Sourires.*)

En tout cas, nous avons donné un avis défavorable à l'amendement n° 63, mais nous reverrons le problème qu'il soulève lors de l'examen des deux amendements suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 18 rectifié et 37, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Fanton, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution :

« Lorsqu'il apparaît, à la suite du dépôt d'une plainte ou au cours d'une procédure, qu'un membre du Gouvernement est susceptible d'être poursuivi pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le ministère public saisit la Cour de justice de la République. »

L'amendement n° 37, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution :

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes. La commission des requêtes ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République. La commission d'instruction est composée de magistrats du siège à la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18 rectifié.

M. André Fanton, rapporteur. Avec cet amendement, nous arrivons au cœur du débat.

J'ai rappelé en présentant mon rapport que si nous examinons aujourd'hui ce projet de révision de la Constitution, cela tenait aux difficultés rencontrées par les pouvoirs publics pour faire jouer la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.

J'ai dit et écrit aussi que si l'opinion avait mis en cause la Haute Cour de justice dans ses dysfonctionnements, aucune responsabilité n'incombait à cette dernière pour l'excellente raison qu'elle n'avait jamais siégé. En réalité, le problème essentiel est celui de sa saisine. C'est pourquoi nous devons être particulièrement attentifs à la question de la saisine de la Cour de justice de la République. Nous avons beaucoup travaillé sur ce sujet, ce qui explique les nombreuses rectifications que nous avons été amenés à apporter.

Il y a deux problèmes différents et deux façons différentes de saisir la Cour de justice de la République.

J'indique d'abord brièvement, parce que nous y reviendrons et parce que M. Floch l'a rappelé, que la commission des lois est défavorable à la double saisine de la Cour de justice retenue par le Sénat. Ce dernier a, en effet, prévu une saisine judiciaire, si je puis l'appeler ainsi, et une saisine parlementaire. La commission des lois est hostile à cette double saisine, car la réforme de la Constitution a précisément été rendue nécessaire par les difficultés provoquées, au cours des dernières années, par le système de la saisine parlementaire.

En la matière l'Assemblée et le Sénat ont été appelés à se prononcer sur deux cas : d'abord l'affaire Nucci en 1987...

M. Jacques Limouzy. Dont vous avez été le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. ... - merci monsieur Limouzy - et celle du sang contaminé dans laquelle ont été impliqués trois de nos anciens collègues, M. Laurent Fabius, Mme Georgina Dufoix et M. Edmond Hervé. Or ces deux débats, singulièrement le second, ont laissé dans l'opinion publique un sentiment pour le moins mitigé sur la capacité du Parlement à incriminer la responsabilité des membres du Gouvernement.

En 1987, je le rappelle, M. Nucci avait été traduit devant la Haute Cour de justice à la suite d'un vote des deux assemblées, sur le même texte. La commission d'instruction de la Haute Cour de justice avait été saisie et elle avait commencé son instruction. Puis le Parlement, issu des élections de 1988, a décidé d'amnistier les faits pour lesquels M. Nucci était poursuivi. En conséquence, la commission d'instruction de la Haute Cour de justice n'a pu que constater cette amnistie et interrompre sa propre procédure.

Elle n'a donc pas eu à saisir la Haute Cour de justice, mais l'opinion publique - qu'on le veuille ou non - a eu l'impression que le Parlement s'était efforcé de protéger l'un de ses anciens membres et cela a provoqué une méfiance instinctive à l'égard de la Haute Cour de justice.

Le deuxième cas s'est produit au cours de la dernière législature et a concerné les trois personnes que j'ai citées. La procédure a été ouverte à la suite de ce que l'on a appelé l'affaire du sang contaminé.

Plusieurs initiatives ont été prises avec comme ambition la traduction en Haute Cour de trois membres des gouvernements de l'époque, dont le nom avait été cité dans les procédures concernant l'affaire du sang contaminé. Lorsque le sujet est venu devant le Parlement, il a fallu composer - il faut dire les choses comme elles sont - car les majorités du Sénat et de l'Assemblée nationale étaient de sensibilités différentes, et rechercher une incrimination permettant d'obtenir le vote d'un même texte par les deux assemblées. Je vous rappelle, en effet, que la Haute Cour de justice ne peut être saisie qu'à la suite d'un vote identique des deux assemblées sur un texte visant les mêmes incriminations et les mêmes articles du code pénal.

Un accord a donc été réalisé pour traduire les trois intéressés devant la Haute Cour de justice, avec l'incrimination de non-assistance à personne en danger. Or la chambre d'instruction de la Haute Cour, ainsi saisie, a très rapidement constaté que le délit de non-assistance à personne en danger était prescrit par une durée de trois ans. Il y avait donc prescription, puisque plus de trois années s'étaient écoulées depuis les faits. L'action publique était éteinte et la Haute Cour ne pouvait pas être saisie.

L'opinion publique a cette fois été complètement convaincue que le système était organisé de telle sorte que les responsables politiques ne puissent être traduits devant les juges pourtant instaurés pour eux par la Constitution.

Nous devons donc définir les modalités de la saisine de la Cour de justice de la République, que nous sommes en train de créer.

Il y a deux façons de voir les choses, mais la commission des lois considère qu'il est indispensable de faire en sorte que cette saisine soit aussi détachée que possible de la politique et « judiciaire » - si je puis me permettre ce mot - au maximum. C'est la raison pour laquelle nous proposons l'amendement suivant, sur lequel je me permets d'appeler votre attention, car il est finalement l'essentiel de la réforme de la Constitution à laquelle nous entendons procéder aujourd'hui : « Lorsqu'il apparaît, à la suite du dépôt d'une plainte ou au cours d'une procédure, qu'un membre du Gouvernement est susceptible d'être poursuivi pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le ministère public saisit la Cour de justice de la République. » Ce texte est court, mais il est aussi très dense et ses implications devront être explicitées dans les lois organiques qu'il sera nécessaire de prendre pour son application.

Je retiendrai deux hypothèses : le dépôt d'une plainte ou une procédure en cours.

Je commence par la procédure en cours.

Pour vous montrer comment fonctionne le système, je prendrai deux exemples.

Dans l'affaire Nucci, qui était l'affaire « Carrefour du développement », une plainte avait été déposée par le ministre de la Coopération de l'époque, et une instruction avait été ouverte. Le juge d'instruction avait interrogé, convoqué, inculpé - à l'époque on parlait ainsi - un certain nombre de personnes. A la fin de la procédure, il s'aperçut que le nom d'un ancien ministre revenait sans cesse : celui de Christian Nucci. Il prit alors une ordonnance dans laquelle il se déclarait incompétent. Voilà comment nous avons été saisis.

Dans une autre affaire, plus récente dans l'Ouest de la France, qui n'est pas arrivée à son terme et que je qualifierai du nom de son principal inculpé, M. Trager, celui-ci a cité une série de noms de personnalités illustres avec lesquelles il avait été en rapport et qui expliquaient son comportement. Le conseiller à la Cour d'appel de Rennes, chargé de l'instruction par la chambre des mises en accusation de Rennes, M. Van Puymbeke, a inculpé plusieurs personnes dont certaines ont peut-être même été emprisonnées. Arrivé à la fin de son instruction, il a constaté que le nom de Mme Georgina Dufoix, à l'époque ministre, apparaissait à plusieurs reprises dans le dossier. Il a donc pris une ordonnance par laquelle il s'est déclaré incompétent pour juger du cas de Mme Dufoix, car il pensait que les faits qui lui étaient reprochés avaient été commis dans l'exercice de ses fonctions.

Dans ces deux exemples, on arrive à une sorte de butoir. La rédaction de la commission : « Lorsqu'il apparaît [...] au cours d'une procédure, qu'un membre du Gouvernement est susceptible d'être poursuivi [...] le ministère public saisit la Cour de justice de la République » signifie en clair que, dans les affaires que je viens de citer, le ministère public aurait transmis le dossier - en l'occurrence celui de Mme Dufoix - à la Cour de justice de la République. C'est le système que nous proposons pour des faits constatés au cours d'une procédure.

La deuxième hypothèse, c'est le dépôt d'une plainte.

Dans le système proposé par la commission - c'est peut-être la principale différence avec l'amendement n° 37 du Gouvernement - les plaintes sont directement déposées auprès du procureur de la République. Il s'agit en effet que le justiciable ait le sentiment qu'on organise un système non pas pour l'empêcher de mettre en cause la responsabilité des membres du Gouvernement, mais pour qu'il puisse porter plainte contre un ministre, comme il le ferait contre n'importe qui.

On voit tout de suite le danger que peut présenter la possibilité de porter plainte contre des personnes illustres. Il faut donc organiser le système de telle sorte que la justice soit accessible à tous les citoyens, mais qu'on puisse écarter la plainte de ceux qui, comme je le disais hier, ne sont pas toujours équilibrés. Nous recevons tous les jours, mes chers collègues, des lettres de certains de nos concitoyens qui ne font pas preuve d'un équilibre parfait, qui mettent en cause la terre entière et auxquels nous ne répondons que par un aimable accusé-réception et parfois même pas, me soufflet-on, mais à chacun sa jurisprudence !

Le texte que nous proposons est court, monsieur le ministre d'Etat, parce que nous souhaitons que vous en déterminiez les conditions d'application dans les lois organiques. Vous justifiez votre amendement n° 37 par l'argument selon lequel il faut trier les différentes plaintes. Nous, nous pensons qu'il faut tendre vers le droit commun. La loi organique devrait comporter, entre autres articles, des dispositions qui permettent d'éliminer les plaintes fantaisistes ou qui, à l'évidence, ne ressortissent pas à la compétence de la Cour de justice de la République.

Je lis l'exposé sommaire des motifs de notre amendement pour qu'il figure au *Journal officiel* de la République française.

« Cet amendement a pour objet de fixer les principes dans le cadre desquels il reviendra à la loi organique de définir la procédure de saisine de la Cour de justice de la République. Ces principes, les seuls dont l'affirmation exige l'adoption de dispositions de valeur constitutionnelle, sont les suivants :

« Le droit de porter plainte contre un membre du Gouvernement pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions serait ouvert à toute personne, physique ou morale ;

« Les plaintes seraient reçues dans les conditions du droit commun, donc par le procureur de la République - la loi organique précisant, sur ce point, qu'il s'agirait du procureur de la République du lieu de la résidence du plaignant ;

« La responsabilité pénale des membres du Gouvernement pourrait aussi être recherchée dans le cadre d'une procédure ouverte préalablement pour une autre cause - c'est l'exemple que je citais tout à l'heure ;

« Le procureur de la République pourrait classer sans suite les plaintes non sérieuses, car il n'apparaîtrait pas, dans leur cas, qu'un membre du Gouvernement est susceptible d'être poursuivi ;

« Le procureur de la République donnerait suite aux autres plaintes en saisissant lui-même la Cour de justice de la République.

« C'est évidemment sur ce dernier point que les précisions les plus importantes devront être apportées par la loi organique.

« De même que l'organisation de l'actuelle Haute Cour de justice a été précisée dans une loi organique, notamment la commission d'instruction qui ne figure nulle part dans la Constitution, de même, nous souhaitons que la Cour de justice de la République puisse comporter, outre sa formation de jugement et sa commission d'instruction à l'image de celle de la Haute Cour de justice, « une commission d'admission qui recevra les requêtes des procureurs de la République et décidera de saisir ou de ne pas saisir la commission d'instruction, en examinant notamment s'il existe des indices graves ou concordants. »

Mes chers collègues, le système que nous proposons est simple : il s'agit de permettre la mise en cause de la responsabilité des membres du Gouvernement par les citoyens tout en évitant que n'importe qui puisse le faire pour n'importe quoi. En effet, en pareil cas, comme l'a dit le garde des sceaux dans son exposé général, on risque de déstabiliser l'Etat, le Gouvernement.

Nous pensons que notre amendement est de nature à faciliter l'accès à la justice de ceux qui veulent porter plainte contre un membre du Gouvernement, mais il prévoit les filtres nécessaires pour que n'arrivent à la chambre d'instruction de la Cour de justice de la République que les cas sérieux, c'est-à-dire ceux qui présentent des indices graves et concordants permettant de mettre en cause la responsabilité pénale d'un membre du Gouvernement, en cas de délits ou de crimes commis dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Comme vient de le dire le rapporteur, il s'agit effectivement d'un élément important du texte.

Je l'ai dit hier, quand une personne détient une autorité légitime, elle est nécessairement responsable. Les événements des dernières années ont profondément déstabilisé l'Etat et l'autorité politique dès lors que les Français ont eu

le sentiment que les hommes politiques arrangeaient leurs affaires entre eux et que la responsabilité du ministre, de l'homme politique, ne pouvait pas être assurée.

C'est en partant de cette constatation que le Gouvernement et le Premier ministre ont voulu cette nouvelle Cour de justice de la République, qui pourra désormais être saisie directement par les citoyens. Dès lors, comme vient de le dire le rapporteur, le risque est l'avalanche de plaintes, auquel s'ajoutent, bien entendu, ceux qui peuvent être encourus par l'homme politique dans sa démarche, même lorsque les plaintes ne sont pas justifiées. C'est sur ce point central que se situe notre discussion.

Quelles sont les conditions de saisine ?

D'abord, la simplicité. Il faut que le citoyen sache où et comment.

Ensuite, l'existence d'un lieu unique pour le dépôt des plaintes. Afin de faciliter la procédure, le Gouvernement propose que ce soit la commission des requêtes, qui pourra dégager une jurisprudence sur les crimes et délits commis à l'occasion d'activités gouvernementales. L'efficacité du tri effectué par une telle commission nous paraît un élément important.

Enfin - sur cet objectif la commission et le Gouvernement sont sur la même longueur d'ondes -, il convient d'éviter l'utilisation politique excessive de plaintes dans le seul but d'une médiatisation. Partant de là, la différence porte sur le « filtre ». La commission propose le procureur de la République, mais il y en a 180. Le Gouvernement propose la commission des requêtes au niveau national ; elle seule pourra juger de l'opportunité et éviter ainsi la multiplication et la disparité des réactions.

Prenons l'exemple d'une catastrophe - cela arrivera - faisant de nombreuses victimes à la suite de la défaillance d'un ouvrage public. La tendance naturelle sera de chercher immédiatement un responsable et de reprocher au ministre de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir la catastrophe. Comment le procureur de la République pourrait-il ne pas considérer qu'il y a des indices graves et concordants nécessitant la saisine de la Cour de justice ? La médiatisation de cette saisine aura dès lors un effet déplorable dans l'opinion publique. Dans le système proposé par le Gouvernement, la commission des requêtes dégagerait une jurisprudence fondée sur sa connaissance des fonctionnements administratifs. Il n'y aura dans ce système qu'une seule étape dans la saisine ; une longue procédure de saisine pourrait inciter l'opinion publique à considérer que tout est fait pour filtrer les affaires.

Au cours des dernières vingt-quatre heures, le Gouvernement et la commission se sont fortement rapprochés, puisque la commission des requêtes et un certain nombre de décisions sont reportées à la loi organique.

Avec l'amendement n° 18 rectifié - c'est notre seul différend aujourd'hui -, le rôle dévolu au parquet restera très important parce qu'il devra toujours apprécier si un membre du Gouvernement est susceptible d'être poursuivi pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, dès lors qu'il recevra une plainte contre un ministre, le procureur engagera une enquête préliminaire et pourra demander à un officier de police judiciaire de se présenter au ministère pour entendre le ministre.

Autre inconvénient d'un système étalé : imaginons une affaire dans laquelle peuvent intervenir des victimes réparties sur l'ensemble du territoire, une appréciation par chacun des 180 procureurs aboutirait à traiter différemment le cas de chaque victime, ce qui serait inéquitable.

Mesdames, messieurs les députés, la divergence porte sur un seul point. Le Gouvernement pense que le dépôt de la plainte à la commission des requêtes évite la médiatisation

excessive et homogénéise la situation des différents plaignants. La commission préfère que cette plainte soit déposée près le procureur de la République. Si tel devait être le cas, le Gouvernement souhaite que le procureur de la République n'ait qu'à transmettre les plaintes sans avoir la possibilité d'effectuer un premier tri.

Telle est la différence qui sépare aujourd'hui le Gouvernement de la commission sur ces deux amendements essentiels.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je ne reviendrai ni sur les propos du rapporteur qui a très bien posé le problème, ni sur les précisions apportées par M. le garde des sceaux.

Une divergence subsiste, mais ce n'est pas trahir un secret que de dire qu'un fort rapprochement s'est effectué depuis quarante-huit heures.

M. Fanton l'a très bien dit, l'opinion publique, quelque peu chequée par un certain nombre d'affaires, demande qu'un membre du gouvernement puisse être poursuivi et jugé. Sur ce point, le rapporteur estime qu'aucune critique ne peut être adressée à la Haute Cour de justice dans le système actuel puisqu'elle n'a pas été appelée à fonctionner.

La seule question qui se pose est relative à la saisine. Tout le monde aura bien compris que nous rejetons le système de la double saisine adopté par le Sénat, qui est à la limite de l'absurde, si vous me permettez cette expression.

La saisine relève de la procédure. J'ai entendu, cet après-midi, plusieurs de nos collègues dire que la Constitution est le reflet, à un moment donné, de la société, de ses règles de droit. Nous cherchons à répondre à une opinion publique qui souhaite que les membres du Gouvernement soient - l'expression est certes un peu simpliste - comme tout le monde, qu'ils ne puissent bénéficier de privilèges, notamment de juridiction, même si nous créons une cour de justice particulière. En fait, elle demande que les procédures soient les mêmes que celles qui s'appliquent à tout citoyen. Et si elle a réagi à ce sujet, c'est parce que, comme l'a remarquablement expliqué M. le rapporteur, les affaires dont on a parlé - l'affaire Nucci et bien d'autres - n'ont pas abouti.

Reste un point de désaccord, monsieur le ministre d'Etat.

Vous êtes, comme nous, pour la saisine par toute personne - ce qui montre bien que nous excluons la dualité de saisine - physique et, ajoutez-vous, « morale ». La commission est prête à vous suivre, encore que de précédents débats dans cette enceinte prouvent combien j'y étais opposé, mais c'est du passé !

M. Jean-Jacques Hyest. Il s'agissait de la responsabilité pénale des personnes morales : ce n'est pas le même problème !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est exact ! Merci, mon cher collègue, de votre mémoire de ce que j'ai dit à l'époque, ce qui prouve que mes propos vous ont intéressé. (Sourires.)

M. Jean-Jacques Hyest. Toujours !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur le ministre d'Etat, vous craignez, l'amendement de la commission des lois prévoyant que la plainte devra être déposée entre les mains du procureur du lieu du plaignant, un risque de contrariété de jurisprudence, et vous évoquez les 180 procureurs ! Il est évident qu'ils ne seront pas tous saisis, sinon nous aurions dépassé le degré de corruption de certains pays latins que nous connaissons !

C'est précisément cette contrariété de jurisprudence, monsieur le garde des sceaux, qui m'intéresse. Je vais vous

dire pourquoi : elle répond en réalité à un principe général de notre organisation judiciaire. L'opinion publique, je le répète, souhaite que les membres du Gouvernement soient comme les autres citoyens et ne bénéficient d'aucun privilège, encore qu'elle comprenne la nécessité d'une cour spéciale et le rejet des poursuites que voudrait engager n'importe quel farfêlu ou n'importe quel individu désiant assouvir un désir de vengeance. Elle souhaite que nous nous rapprochions du droit commun sur le fond, mais aussi sur la procédure.

Cette contrariété de jurisprudence entre deux procureurs - et non pas les 180 - répond à un principe général d'organisation judiciaire. C'est ce qui fait la richesse de notre justice qui, naturellement, ne peut pas être la même partout ; encore que des institutions comme la Cour de cassation ont pour mission de résoudre la disparité des jurisprudences pour unifier la justice.

Là se situe notre différend, monsieur le garde des sceaux. Mais il faut que nous aboutissions. C'est votre plus cher désir, c'est également celui de la commission des lois et de toute l'Assemblée.

M. Fanton vous a démontré, par son exposé des motifs, que notre texte, très concis, et correspondant à l'esprit de la Constitution, retenait ce qui vous tient tant à cœur, - combien de discussions avons-nous eues avec vos collaborateurs à ce sujet ? - à savoir la commission des requêtes. Vous avez donc satisfaction sur ce point.

Alors, reconnaissez que l'amendement de la commission des lois, y compris dans la concision de son écriture, est un bon amendement. Nous trouverons, dans la loi organique que vous ne manquerez pas de nous proposer, la commission des requêtes. Peut-être faudra-t-il lui donner un autre nom car il évoque l'ancienne chambre des requêtes de la Cour de cassation, mais c'est un détail. Il faudrait que, dans le débat qu'elle va avoir avec le Sénat, l'Assemblée puisse avancer avec le Gouvernement à ses côtés, ce qui suppose que ce dernier renonce à son amendement et accepte le nôtre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je préfère, assurément, l'exposé des motifs de l'amendement n° 18 rectifié à celui de l'amendement n° 18, avec lequel j'étais en parfait désaccord.

M. André Fanton, rapporteur. C'est pour cette raison qu'on le rectifie !

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président de la commission, je pense que la Constitution doit être la plus précise et la plus simple possible et renvoyer le maximum de clauses à la loi organique. Il ne faut point cependant être trop elliptique car il n'y aurait plus alors une certitude suffisante que la loi organique soit conforme à la volonté du constituant.

Actuellement, la Constitution ne prévoit pas de procédure d'instruction. Pourtant, la loi organique prévoit une commission d'instruction. Inscire simplement la Cour de justice dans la Constitution ne nous interdira donc pas de prévoir une commission des requêtes.

J'ai hésité. En effet, l'amendement du Gouvernement est beaucoup plus précis puisqu'il prévoit les différentes phases de la procédure et encadre la loi organique. Mais on peut accepter celui de la commission à condition que le législateur exprime clairement sa volonté - d'où l'importance de l'exposé des motifs - et que la commission des lois admette la nécessité d'une commission des requêtes, qui ne saurait être une commission d'instruction. Les mots employés dans l'exposé des motifs d'« indices graves et concordants » peuvent, en effet, nous faire craindre que le procureur ne commence une sorte de pré-instruction.

Reste le problème de la saisine. M. le rapporteur et M. le président de la commission des lois ont très bien plaidé. Mais il faut prendre les choses à l'envers. On a voulu judicia-riser au maximum la procédure. Il fallait donc un ministère public qui transmette ou qui classe les plaintes, une commission d'instruction et une juridiction de jugement. S'agissant d'une Cour de justice de la République, le correspondant est le parquet général. Mais on s'est aperçu que le procureur général n'était pas le mieux à même, puisque, comme tout procureur, il est soumis à l'autorité hiérarchique, de décider si les plaintes doivent être transmises ou non à la commission d'instruction, celle-ci jouant le rôle de filtre.

C'est pourquoi le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, a imaginé une commission des requêtes. Je suis sensible à l'argument de M. le rapporteur selon lequel envoyer toutes les plaintes au parquet général conférerait à la procédure une certaine solennité. Mais je crains qu'on en donne autant si de multiples plaintes sont envoyées à l'ensemble des parquets.

On sait bien que quand des plaintes ont été déposées contre des ministres dans n'importe quel petit tribunal à la presse nationale y a fait immédiatement écho. On ne peut donc prétendre que cette formule entraîne une moindre publicité. Inutile de forcer l'argument pour aller dans un sens qui n'est pas obligatoirement le meilleur !

On peut néanmoins admettre que tout citoyen puisse déposer plainte entre les mains du procureur de la République, à condition que ce soit bien la commission des requêtes qui filtre et que le procureur de la République n'ait aucune initiative ni dans le classement ni dans l'envoi à la commission d'instruction. Sinon les procureurs joueraient le rôle de filtre, allant même jusqu'à commencer une enquête, et se substitueraient ainsi à une commission qui, à l'évidence, doit être indépendante.

Nous aurions alors tous les défauts du système actuel sans en avoir aucun des avantages.

Il faut donc admettre, lorsqu'il apparaît que des ministres doivent être jugés par une Cour de justice de la République, que la procédure, se rapprochant du droit commun, respecte le même équilibre au même niveau de juridiction. Je le crois profondément.

M. le rapporteur, au départ, a été très influencé par les procédures incidentes...

M. André Fanton, rapporteur. Incidentes... si vous voulez !

M. Jean-Jacques Hyest. Pour ma part, je ne me permettrais pas de citer des affaires en cours.

M. André Fanton, rapporteur. Elles sont dans les journaux !

M. Jean-Jacques Hyest. Elles sont pendantes !

Je ne revendique pas pour les parlementaires le soin de mettre en accusation des ministres. C'est pourquoi je suis tout à fait d'accord pour qu'il n'y ait pas de saisine parallèle par le Parlement - ce qui détruirait tout ce que nous voulons faire aujourd'hui.

En revanche, il faudrait faire apparaître - ce que je suggère par un sous-amendement - que lorsqu'il apparaît, à la suite du dépôt d'une plainte ou au cours d'une procédure, qu'un membre du Gouvernement est susceptible d'être poursuivi pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le ministère public transmet immédiatement à la Cour de justice de la République la plainte ou la procédure.

Il « saisit » laisse supposer qu'il juge déjà un peu. La notion de transmission immédiate remédie clairement à cet inconvénient.

Ce sous-amendement répond à votre souci de permettre à chaque citoyen de saisir son procureur sans avoir à aller trou-

ver le procureur général ou la commission des requêtes, en même temps qu'il limite la capacité d'initiative de chaque parquet dont on a rappelé cet après-midi qu'il est soumis à l'autorité hiérarchique. Imagine-t-on que le garde des sceaux puisse donner des instructions pour poursuivre ou pas, transmettre ou non ? Ce serait contraire à notre volonté de faire échapper le jugement des ministres dans l'exercice de leurs fonctions à l'influence du pouvoir politique.

Alors, allons jusqu'au bout, et imaginons les commissions les plus indépendantes possibles. Nous aurons alors fait un pas vers le Sénat et répondu à l'objectif qui nous est commun. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. J'ai bien entendu M. Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Vous m'entendez, mais vous ne me comprenez pas !

M. André Fanton, rapporteur. Je pourrais vous dire la même chose !

J'essaie de comprendre, monsieur Hyest. Au fond, vous avez expliqué à nouveau, qu'il fallait centraliser les plaintes. Vous avez bien voulu accepter qu'elles passent par le procureur de la République. Mais pour vous, il n'est qu'une boîte aux lettres et il ne peut rien faire, même pas classer les requêtes à l'évidence infondées ou irrecevables, parce qu'émanant de déséquilibrés.

Quant à vous, monsieur le garde des sceaux, vous craignez de voir les 180 procureurs de la République adopter des attitudes très différentes. J'ose espérer que parmi les 180 procureurs de la République que vous nommez, il n'y a pas autant d'irresponsables que vous avez l'air de le redouter.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela !

M. André Fanton, rapporteur. Car le texte est clair ! Un membre du Gouvernement est susceptible d'être poursuivi pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions !

Reprenons l'exemple que j'ai pris tout à l'heure - M. Hyest me l'a reproché, mais il faut bien prendre des exemples dans l'actualité - celui de l'affaire Trager, du nom du principal inculpé.

Lorsque M. Trager, du fond de sa prison, a commencé à mettre en cause un certain nombre de personnes, s'il y avait eu le système auquel certains d'entre vous semblent attachés, à savoir la centralisation, sa plainte eût été envoyée devant ce que vous appelez une commission des requêtes. Je n'ai d'ailleurs pas très bien compris comment elle était composée, mais ce dont je suis certain c'est qu'elle comprend des magistrats éminents - conseillers à la Cour de cassation, conseillers d'Etat, conseillers à la Cour des comptes.

M. Jean-Jacques Hyest. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. André Fanton, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas là d'une plainte directe, mais d'une plainte déposée à l'occasion d'une procédure.

M. André Fanton, rapporteur. Non, monsieur Hyest, je crois que vous commettez une erreur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez autorisé M. Hyest à vous interrompre. Veuillez donc le laisser parler !

M. Jean-Jacques Hyest. Vous avez évoqué aussi l'affaire Nucci. C'est au cours d'une procédure qu'un ministre a été

impliqué. Immédiatement, l'instruction - cela aurait pu être le parquet - s'est déclarée incompétente et a renvoyé au Parlement puisque le ministre était justiciable de la Haute Cour.

Dans l'affaire Trager, c'est la même chose.

Les plaintes portées à l'occasion d'une procédure ne posent aucun problème aujourd'hui et n'en poseront pas plus demain. Il n'y a de difficultés que lorsque les citoyens portent plainte directement contre les ministres. Vous ne pouvez donc citer l'affaire Trager en exemple. Mettons-nous au moins d'accord sur notre désaccord !

M. le président. Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Vous faites erreur, monsieur Hyst : M. Trager a porté plainte directement contre Mme Dufoix. Si on avait dû envoyer cette plainte à la commission importante dont nous avons parlé tout à l'heure, qui aurait fait le tri, celle-ci aurait pu estimer qu'il n'y avait rien à l'appui des accusations désobligeantes qu'il portait et classer la plainte.

Trois mois plus tard, lorsque M. Trager aurait commencé à sortir une à une les preuves de ce qu'il avançait, de quoi aurait eu l'air la commission ? C'est extraordinairement dangereux.

M. Jean-Jacques Hyst. Et le procureur ?

M. André Fanton, rapporteur. Il existe des voies hiérarchiques et le procureur de la République n'est pas le plus haut magistrat !

La commission dont il est question est loin d'être modeste puisqu'elle comprend des conseillers à la Cour de cassation, des conseillers d'Etat, des conseillers à la Cour des comptes. Il faut donc faire très attention.

La proposition que nous faisons, c'est que les procureurs de la République ne fassent pas le tri sur le fond mais qu'ils éliminent les plaintes qui n'ont aucun fondement ou qui sont à l'évidence irrecevables. Ils n'auront pas d'autres fonctions. Ne disiez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, qu'ils se présenteraient au ministère ? Non ! Ils ne le peuvent pas. Ils ne peuvent qu'éliminer les plaintes émanant à l'évidence de farfelus, voire de fous.

Laissons donc les procureurs de la République faire le métier qu'ils font tous les jours ! Faisons-leur confiance ! Et dans le cas d'affaires plus importantes, grâce à l'amendement déposé, la loi organique permettra de mettre en place les structures qui vous semblent nécessaires, monsieur le garde des sceaux. Mais faites en sorte que la procédure soit simple.

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Je m'inquiète moins que mes collègues d'un éventuel afflux de plaintes. Nous sommes sans cesse agressés, c'est vrai, par des personnes dont on peut considérer qu'elles n'ont pas tous leurs esprits. On constate que bien qu'il existe dans notre droit des dispositions spéciales concernant les élus locaux, les plaintes contre eux ne sont pas si fréquentes que cela. Pourtant, à leur niveau, les élus locaux sont tout aussi susceptibles que les membres du Gouvernement de faire l'objet de plaintes farfelues. Notre droit a prévu aussi des garde-fous sous la forme de contre-plaintes en diffamation ou de diverses amendes.

En revanche, je suis moins optimiste que le président de la commission sur la capacité des procureurs de la République à assumer de telles charges. D'ailleurs, la commission avait initialement souhaité que les plaintes passent par un premier filtre, de façon à protéger le procureur de la République. Lui laisser l'initiative d'une poursuite, c'est déjà lui demander de porter une appréciation. Quelle serait sa position si, recevant une plainte, farfelue ou non, - pour celui qui est visé, la plainte est toujours farfe-

lue - il pourrait avoir à prendre l'initiative d'une saisine à l'encontre du garde des sceaux lui-même ? Je vous fais part de mes craintes sur ce sujet.

C'est la raison pour laquelle j'aurais souhaité, avec M. Hyst, que l'on rende la saisine systématique.

Certes, le filtre du procureur de la République ne jouerait plus pour les plaintes farfelues. Mais seront-elles si nombreuses ? En tout cas, cette procédure pourrait être envisagée par la loi organique au vu de l'expérience, expérience qui pourrait éclairer une matière qui est quand même un peu nouvelle.

M. le président. Sur l'amendement n° 18 rectifié de la commission des lois, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 79, présenté par M. Hyst, qui est ainsi libellé :

« Après les mots : "le ministère public", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 18 rectifié : "transmet immédiatement à la Cour de justice de la République la plainte ou la procédure". »

Monsieur le président de la commission, pourriez-vous nous faire part de l'avis de celle-ci sur ce sous-amendement, afin que nous puissions procéder au vote ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Certes, monsieur le président, mais tous ceux qui se sont exprimés ont montré qu'il s'agissait là du point essentiel du débat. En outre, nous travaillons à modifier la Constitution. Il n'est donc pas question de précipiter le débat sur un problème de fond, d'autant que nous entendons répondre à la préoccupation que l'opinion publique a manifestée au cours de ces dernières années.

C'est la raison pour laquelle le Président de la République lui-même et, aujourd'hui, le Gouvernement considèrent qu'il y a lieu, effectivement, de modifier la Constitution au moins sur deux points : le Conseil supérieur de la magistrature - nous en avons discuté - et la Haute Cour de justice.

Je vais vous dire, monsieur le ministre d'Etat, où j'en suis de mes réflexions. Nous avons tout dit sur le fond. Le débat a été long, et chacun est bien au courant. Il s'agit maintenant d'une confrontation d'arguments.

Deux problèmes nous séparaient. Il n'y en a plus qu'un, la commission des lois ayant fait un effort. Et M. Hyst le reconnaîtra lui-même puisqu'il vient de dire que l'exposé sommaire de l'amendement n° 18 rectifié était, de toute évidence, bien meilleur que celui de l'amendement n° 18. Désormais, la commission des lois admet le principe de la chambre des requêtes.

Nous voulons tous aller à Versailles. Et ce n'est pas vous, monsieur le garde des sceaux, qui allez empêcher la tenue d'une session extraordinaire ! Il est bien évident que le Président de la République ferait connaître au pays que, s'il ne signe pas le décret de convocation de la session extraordinaire de Versailles...

M. André Fanton, rapporteur. A Versailles, il s'agit du Congrès, non du Parlement !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. En effet ! Chacun avait rectifié !

Il est bien évident, dis-je, que nous en porterions en quelque sorte la responsabilité. Reste à savoir si nous le souhaitons, ou pas. Je pense que nous ne le souhaitons pas.

Aussi vais-je vous demander de faire un effort. Monsieur Hyst, que faites-vous du ministère public ? Un simple facteur, comme l'a dit M. Fanton ! Vous changez la nature même de ce qu'est le procureur.

M. Jean-Jacques Hyst. Non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Va-t-on, pour telle ou telle situation particulière, considérer que des

magistrats ont tel rôle déterminé dans une situation et tel rôle dans une autre ?

M. Jean-Jacques Hiest. Non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Non ! Le procureur de la République - ce n'est pas au garde des sceaux que je l'apprendrai - n'est pas encore habillé en facteur, pour transmettre ce qu'il reçoit et l'apporter à la commission des requêtes. Il a un rôle qui lui est confié par notre code de procédure. Il joue un rôle. On ne peut considérer qu'il va simplement transmettre la demande. Et vous admettez vous-même - seul notre collègue Porcher est d'un avis quelque peu différent - qu'il y a énormément de gens un peu farfelus, si vous me permettez cette expression, qui vont, par esprit de vengeance ou pour s'amuser, présenter des demandes. Le procureur de la République n'aura plus alors aucun rôle. Très franchement, je vous dis : « Non ! »

Vous irez à l'encontre de ce que vous souhaitez.

Vous souhaitez, dites-vous, qu'on se rapproche du droit commun et que les membres du Gouvernement poursuivis pour crime ou délit bénéficient de quelque privilège, de juridiction ou de procédure. Or, brutalement, vous ajoutez : « Ah oui ! mais le procureur ne jouera pas le même rôle que dans le droit commun. Dans le cas présent, il se bornera, à transmettre la plainte. »

Dans la mesure, monsieur le garde des sceaux, où la commission des lois a fait l'effort qui s'imposait en ce qui concerne la commission des requêtes - dont nous ne voulions pas car nous considérons que cette structure supplémentaire allait « alourdir » le texte -, je vous demande de ne pas modifier en quoi que ce soit le rôle du ministère public.

Je ne voudrais pas que vous-même, garde des sceaux, à la tête du ministère public, dont nous avons tous, aujourd'hui, tenu à affirmer la dépendance à votre égard, ...

M. Charles de Courson. C'est bien le problème !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... portiez la responsabilité d'avoir refusé que, dans ces domaines particuliers, il joue un rôle qui est fondamentalement le sien.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il est difficile de répondre à l'argumentation de M. le président de la commission des lois. Et j'ai envie d'y donner satisfaction !

Je note toutefois que je l'ai déjà fait souvent au cours de la journée sur d'autres parties du texte.

Je ferai donc un pas dans le sens de l'accord souhaité par la commission, mais, auparavant, je veux exprimer mon sentiment sur ce problème du rôle du procureur de la République.

On risque de voir se dégager des jurisprudences très diverses selon les procureurs de la République. Tel procureur, dans un ressort peu chargé, considérera qu'une affaire est très importante et met en cause la responsabilité d'un ministre, alors que tel autre, ayant une expérience plus importante, aura une appréciation différente.

On doit se souvenir que, dans des contentieux particulièrement délicats, le code de procédure pénale prévoit des juridictions spécialisées. En matière de terrorisme, par exemple ! On ne peut imaginer que, pour des affaires intéressantes le fonctionnement de l'Etat, il existe 180 parquets et qu'il n'y en ait qu'un seul, celui de Paris, en matière de terrorisme.

Si les plaintes sont déposées contre des ministres près d'un procureur de la République, il ne faut pas - je vous le dis en conscience - que celui-ci ait, dans ce secteur extrêmement sensible, un pouvoir d'appréciation et qu'il soit libre de transmettre ou non à la Cour de justice.

Ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, nos objectifs communs sont la spécialisation, l'efficacité du tri, la simplicité de la saisine et la non-médiatisation.

Cela dit, monsieur Mazeaud, pour aller dans votre sens, et parce que je suis sensible à l'argument que vous avez développé de la simplicité et de la judiciarisation, je vous proposerai, reprenant partiellement une formule de M. Hiest, d'écrire : « Lorsqu'il apparaît, à la suite du dépôt d'une plainte ou au cours d'une procédure, qu'un membre du Gouvernement est mis en cause... » - on remplacerait les mots « susceptible d'être poursuivi » par les mots « mis en cause » - « ...pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le ministère public transmet la plainte ou la procédure à la Cour de justice de la République. »

Je fais un pas.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Non ! Ce n'est pas un pas !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. J'en ai fait beaucoup dans la journée. J'estime de mon devoir de faire part de mes craintes, compte tenu des risques de l'autre procédure.

M. le président. M. Hiest m'a demandé la parole pour une minute, M. de Courson pour quelques mots. (*Sourires.*) Monsieur Hiest, vous avez la parole.

M. Jean-Jacques Hiest. Je ne parlerai guère plus d'une minute, monsieur le président. Mais, lorsque nous aurons passé ce cap, nous aurons examiné l'essentiel du projet de loi.

Pour ma part, je veux protéger les procureurs ; je ne veux pas du tout diminuer leur rôle. Leur rôle est de dire : « Il y a un ministre impliqué pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions. » Ce rôle est important !

A partir du moment où il constate qu'un ministre risque d'être poursuivi pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, il faut qu'il transmette. S'il y a une plainte pour ce motif, il faut qu'il transmette.

Donner au parquet la responsabilité de décider s'il transmet ou non, c'est vraiment le « charger ». Par respect pour le parquet, je crois qu'il faut le protéger. Et la seule manière de le protéger, c'est d'avoir une commission des requêtes indépendante, qui puisse avoir une jurisprudence.

On objectait tout à l'heure le risque d'un afflux de plaintes. Le rapporteur faisait valoir que l'Assemblée reçoit des tas de pétitions et que la commission des lois les traite et examine celles qui sont sérieuses, écartant celles qui sont farfelues ! Il en ira de même : la commission des requêtes éliminera tout ce qui est fantaisiste et farfelu. Cela ira très vite. Il n'y a pas de craintes à avoir.

Mais il faut, je le répète, protéger les parquets.

C'est pourquoi j'estime qu'ils doivent transmettre la plainte dans les plus brefs délais à la Cour de justice et à la commission des requêtes.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. La question de fond est très simple : comment éviter que, lors de l'instruction, les pressions n'amènent au blocage ? C'est ce que l'on a constaté historiquement. Je suis moi-même magistrat dans un autre domaine, et je le constate en permanence ! Et si la Cour de discipline budgétaire et financière fonctionne très mal depuis sa création, juste après-guerre, c'est aussi lié à cela.

Donc, il faut à tout prix éviter les pressions sur les procureurs. Il me semble que l'idée du Sénat, reprise tout à l'heure par le Gouvernement, est bien plus prudente. En effet on évitera le risque d'une multiplicité des comportements, et la discrétion pourra être assurée. Dans l'autre cas, il sera toujours à craindre que, sur trente procureurs saisis,

l'un d'entre eux veuille jouer le shérif et porte l'affaire dans la presse, et que les journalistes ne mènent une enquête parallèle. Alors que, dans le système envisagé par le Sénat et le Gouvernement, on peut assurer la discrétion.

Personnellement, je suis très dur à l'égard des hommes politiques qui ont fauté. Mais on n'a pas le droit de jeter le discrédit et le déshonneur sur un homme, car, que vous le vouliez ou non, une fois que la procédure est mise sur la place publique, l'honneur d'un homme peut être brisé.

A mon avis, le risque n'est pas qu'il y ait mille recours, car, malheureusement, beaucoup de nos concitoyens ont encore un respect, à l'égard de certains ministres qui ont commis des fautes. Le risque, ce n'est pas la multiplication des procédures, c'est l'« enterrement ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je vais m'efforcer de convaincre M. Hiest et M. le garde des sceaux.

M. Jean-Jacques Hiest. Vous n'y arriverez plus !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cela prouve, d'ailleurs, que de la discussion peut jaillir la lumière - ce qui repose le problème évoqué cet après-midi au sujet des dépôts d'amendements.

Il y a, monsieur Hiest, une contradiction dans le texte que vous nous proposez. Vous nous dites que le ministère public « transmet immédiatement à la Cour de justice la plainte ou la procédure ». Mais le paragraphe commence par les mots « lorsqu'il apparaît ». A qui ? Qui est juge de l'apparence, si ce n'est le ministère public ? A qui « apparaît »-il ? A celui qui passe dans la rue ou qui est assis dans les tribunes ? Qui va être juge de cette notion d'apparence ?

M. Jean-Jacques Hiest. Votre rédaction est la même, monsieur Mazeaud. Il n'y a pas plus de cohérence !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Si ! Nous disons, nous, que le ministère public va apprécier.

M. Jean-Jacques Hiest. Non ! Il saisit !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Le ministère saisit, mais il peut, dans notre esprit, classer les plaintes qui lui apparaissent tout à fait secondaires et qu'il considère comme du « pipi de chien ».

Vous écrivez, vous : « il transmet immédiatement ».

M. Jean-Jacques Hiest. Oui !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Autrement dit, il n'a pas besoin d'apprécier ! On lui dit : « Monsieur, vous êtes un facteur ! Vous n'avez qu'à regarder l'adresse ! Portez-moi cette lettre ! »

M. Jean-Jacques Hiest. Mais non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il y a une contradiction. Et celle-ci réside dans l'automatisme. Je suis tout de même en droit de dire ce que je pense !

M. Jean-Jacques Hiest. Vous déformez ce que j'ai voulu faire !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pas du tout ! Je lis le texte que vous proposez !

M. Jean-Jacques Hiest. Permettez-moi de vous expliquer ce que j'ai voulu faire !

M. André Fanton, rapporteur. Cela prouve qu'il y a une confusion !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Dans la mesure où l'on écrit « il apparaît », il est évident qu'il n'y a pas automatisme, le temps de réflexion permettant de vé-

fier l'« apparence ». Je relève la contradiction. Je ne dis pas que c'est ce que vous avez voulu.

M. Jean-Jacques Hiest. Non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je suis même convaincu du contraire.

Ecrire : « Lorsqu'il apparaît (...), le ministère public saisit la Cour de justice... », c'est bien reconnaître au ministère public qu'il a un pouvoir d'appréciation et qu'il apprécie s'il doit classer la plainte ou s'il doit, estimant que l'affaire apparaît suffisamment lourde, la transmettre. Tandis que, dans votre formulation - « Lorsqu'il apparaît (...), le ministère transmet immédiatement... » -, vous enlevez au ministère public toute possibilité d'appréciation de l'apparence. C'est ainsi que je vois les choses.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, je suis désolé de prolonger ce débat, mais il est vrai qu'on est au cœur du problème.

J'avoue que je suis un peu surpris du texte de l'amendement du Gouvernement.

Que veut dire : « lorsqu'il apparaît qu'un membre du Gouvernement est mis en cause pour un crime ou un délit » ? Quelle est cette nouvelle appellation ? Pourquoi remplacer « est susceptible d'être poursuivi pour un crime ou un délit » par « est mis en cause » ? Quelle est la motivation de ce changement ? Je ne le comprends pas très bien.

D'autre part, quelle différence fondamentale y a-t-il entre « le ministère public saisit la Cour de justice de la République » et « le ministère public transmet la plainte ou la procédure à la Cour de justice » ?

Je ne comprends pas très bien. En vérité, l'interprétation devient tellement confuse que M. Hiest et le président de la commission se heurtent alors même que, dans le texte simple que nous avons préparé, on a toutes les possibilités. Vous craignez vos procureurs de la République, monsieur le garde des sceaux. Moi, je ne pense pas qu'il y ait lieu de les craindre. Le procédure que nous proposons, c'est une procédure qui permettra, par la loi organique, d'organiser votre commission des requêtes. Mais remplacer « être susceptible d'être poursuivi » par « être mis en cause » et « saisit la Cour de justice » par « transmet à la Cour de justice », je n'en vois vraiment pas la raison.

C'est pourquoi je demanderai à l'Assemblée de voter l'amendement n° 18 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. « Mis en cause » est une expression neutre.

Pour toutes les raisons qui ont été indiquées tout à l'heure, je pense que l'amendement et le sous-amendement du Gouvernement correspondent mieux aux objectifs que les uns et les autres recherchent. Je rappelle que, depuis les années quatre-vingt, le champ de compétence des juridictions spécialisées s'est considérablement étendu - terrorisme, économie, domaine militaire. La spécificité de l'action ministérielle justifie la spécialisation de l'autorité de poursuite.

De toute façon, le Parlement est, me semble-t-il, suffisamment informé pour qu'on puisse passer au vote.

M. le président. L'Assemblée étant éclairée, nous allons procéder au vote.

Je donne d'abord lecture du sous-amendement, n° 80, du Gouvernement à l'amendement n° 18 rectifié de la commission des lois.

« Après les mots : " membre du Gouvernement ", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 18 rectifié : " est mis en cause pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le ministère public transmet la plainte ou la procédure à la Cour de justice de la République". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 37 tombe.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 19 et 64.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Fanton, rapporteur ; l'amendement n° 64 est présenté par M. Floch et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des lois.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement est important. Il vise à supprimer la double saisine parlementaire de la Cour de justice introduite par le Sénat. Après les efforts que nous venons de faire et alors que nous pouvons espérer aboutir à un accord, il est évident que le maintien d'une telle saisine est tout à fait contraire à l'esprit du texte.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Jacques Floch. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 19 et 64.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur, et Mme Sauvaigo ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution, insérer l'alinéa suivant :

« Les arrêts rendus par la Cour de justice de la République ne sont susceptibles que de pourvoi en révision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. La commission a estimé que les arrêts de la Cour de justice de la République ne devraient pas être susceptibles de pourvoi en cassation.

En revanche, elle a retenu la proposition de Mme Sauvaigo d'instaurer un pourvoi en révision. En effet, il peut arriver qu'au fil des années, des éléments nouveaux laissent apparaître que la justice n'a peut-être pas été rendue comme elle aurait dû l'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Floch et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des lois ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution. »

La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. L'amendement n° 65 est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution :

« Une loi organique précise les conditions de désignation des membres de la Cour de justice de la République, les règles de sa saisine et de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Par l'amendement n° 21, il s'agit de prévoir qu'une loi organique précise les conditions de désignation des membres de la Cour de justice de la République, les règles de sa saisine et de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle. Nous avons déjà souligné l'importance de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je suis extrêmement favorable à cet amendement. Et puisque la loi organique fixera les règles de la saisine...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest. ... nous aurons l'occasion de poursuivre notre débat sur nos divergences d'interprétation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 38 du Gouvernement et l'amendement n° 73 de M. Baroin tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - Les dispositions de la présente section sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

« Les actes, formalités et décisions intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente section dans le cadre de procédures devant la Haute Cour de justice concernant des membres du Gouvernement demeurent valables. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 22 et 55.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Fanton, rapporteur ; l'amendement n° 55 est présenté par M. Floch et les députés du groupe socialiste membres de la commission des lois.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. André Fanton, rapporteur. Les dispositions transitoires prévues par le Sénat paraissent bien étranges à la commission.

Il nous a semblé qu'un tel article n'avait pas sa place dans le nouveau titre X de la Constitution... à moins que quelques affaires pendantes devant la Haute Assemblée - et là je vise le deuxième alinéa - ne nous échappent.

Par l'amendement n° 22, nous proposons donc de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Jacques Floch. L'amendement n° 55 est défendu.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 22 et 55.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *bis* est supprimé.

Avant l'article 12

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section IV.

Je suis saisi de deux amendements, n° 23 et 56, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par M. Fanton, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, rétablir l'intitulé suivant :

« Section IV. - Dispositions transitoires. »

L'amendement n° 56, présenté par M. Floch et les députés du groupe socialiste membres de la commission des lois, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, rétablir l'intitulé suivant :

« Section IV. - Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. André Fanton, rapporteur. Comme il faut bien passer du système actuellement en vigueur au nouveau système, nous proposons, par cet amendement, d'introduire dans le texte une section IV concernant les dispositions transitoires. Cet amendement de forme est de même nature que celui de M. Floch, qui, lui, parle de « Dispositions diverses ».

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Jacques Floch. L'amendement n° 56 est défendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et l'intitulé de la section IV sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 56 tombe.

Article 12

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

Article 13

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 34 et 57.

L'amendement, n° 34, est présenté par M. Cazin d'Honinchtun ; l'amendement, n° 57, est présenté par M. Floch et les députés du groupe socialiste membres de la commission des lois.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rétablir l'article 13 dans le texte suivant :

« Au titre XVII de la Constitution, il est inséré l'article 93 ainsi rédigé :

« Art. 93. - L'article 61-1 ne s'applique aux dispositions de loi en vigueur à la date de promulgation de la loi constitutionnelle n° ... du qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette date. »

Ces amendements tombent et l'article 13 demeure supprimé.

Après l'article 13

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le titre XVI de la Constitution est complété par l'article suivant :

« Art. 93. - Les dispositions de l'article 65 et le titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° ... du, entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Une disposition transitoire est nécessaire pour qu'il soit clair qu'avant la publication de ces lois organiques relatives au Courrier supérieur de la magistrature et à la Cour de justice de la République les règles actuellement en vigueur continueront à s'appliquer. Tel est l'objet de l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi constitutionnelle :

« Projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX et X. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du projet de loi constitutionnelle, substituer aux mots : "IX et X", les mots : "IX, X et XVI". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. L'amendement n° 25 est de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi constitutionnelle est ainsi modifié.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Nous arrivons au terme d'un débat qui a été des plus fructueux. Nous pouvions nourrir quelques craintes au vu du travail réalisé par le Sénat, dont les transformations apportées au texte initial suscitaient de graves questions, mais, fort heureusement, l'Assemblée a permis de revenir à un texte beaucoup plus raisonnable et beaucoup plus sage.

Pour ce qui concerne d'abord l'indépendance de la justice, à propos de laquelle les uns et les autres ont dit des choses particulièrement pertinentes, il me semble qu'il était temps de rénover le Conseil supérieur de la magistrature, afin de faire cesser les critiques portées sur son fonctionnement et de donner ainsi plus de sérénité à la magistrature.

S'agissant ensuite de la responsabilité pénale des membres du gouvernement et de la création de la Cour de justice de la République, des réponses de qualité ont été apportées aux questions posées avec la judiciarisation de cet organe - le président de la Cour de cassation ou son représentant en sera le président -, la suppression de saisine parlementaire, ce qui permet d'éviter la politisation à outrance de cette cour, et, enfin, le filtrage des plaintes.

Je regrette néanmoins - et je l'ai dit dès l'ouverture de ce débat - que nous n'ayons pas pu traiter du Conseil constitutionnel et qu'il n'ait pas été possible d'instaurer en France l'exception d'inconstitutionnalité.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Plus tard !

M. Jacques Floch. Vous nous avez dit plus tard, quand on aura le temps, quand l'Assemblée sera disposée, quand le Sénat le sera également - mais je crains que nous n'ayons particulièrement fâché celui-ci étant donné la manière dont nous avons trituré son texte. Je pense que nous allons avoir quelque difficulté à nous réconcilier avec la commission des lois du Sénat.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. M. le Président de la République, que dira-t-il ?

M. Jacques Floch. Je ne suis pas son porte-parole. Je n'ai pas cet honneur. Mais vous verrez bien, monsieur le président de la commission des lois, si vous venez au château de Versailles en juillet, ou si vous restez dans vos bonnes terres de Haute-Savoie. (Sourires.)

Le groupe socialiste, approuvant une grande partie de ce qui s'est fait, même s'il regrette certaines omissions, s'abstiendra dans le vote du projet.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Au terme de cette discussion, je souhaite d'abord faire quelques remarques qui, j'en suis certain, seront partagées par plus d'un, au-delà du groupe communiste.

D'abord, je me demande pourquoi on a précipité cette réforme constitutionnelle, et pour si peu au regard des exigences de notre époque ? Alors que la démocratie dans notre pays souffre de carences perpétuées depuis des décennies, le présent texte, trop peu ambitieux, ponctuel et limité dans sa portée, traduit un refus de débattre du rôle du Parlement, donc de la représentation populaire.

Or qui peut nier aujourd'hui qu'à l'occasion d'affaires diverses comme celle du sang contaminé, ce soit la nature même des relations entre les Français et leurs élus et avec le pouvoir qui est en jeu ?

Comment pourrait-il en être autrement, puisque les institutions actuelles privent le peuple français de sa souveraineté, en assurant la suprématie du droit européen sur le droit national et en favorisant la domination du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif que le Parlement est abaissé, que l'Assemblée, par sa composition, donne une image déformée du corps électoral, donc du pays et, enfin, que la décentralisation véritable reste à faire pour démocratiser en profondeur notre pays ?

La Constitution de 1958 est antidémocratique. Elle était et reste rétrograde, car elle tourne le dos à la soif de démocratie et de participation, qui est une aspiration forte de notre époque et qui constitue le ciment d'une organisation solide et d'avenir de la société.

Dès l'origine le parti communiste français s'était prononcé contre cette constitution.

Pour répondre au besoin d'une France démocratique, il est urgent de rendre au peuple sa souveraineté pleine et entière. Elle lui appartient et il doit l'exercer par et avec ses représentants et par de nouveaux droits et nouveaux pouvoirs d'intervention. Mais, vous ne le voulez pas. Sinon, nous aurions pu débattre, dès aujourd'hui, de la suppression de dispositions particulièrement néfastes et avancer dans la voie de réformes bien plus audacieuses de nos institutions.

Il faut, monsieur le garde des sceaux, réduire le domaine réglementaire, supprimer l'article 40 qui nous bride, supprimer la procédure du vote bloqué et le scandaleux article 49-3, supprimer la soumission de nos lois aux directives de Bruxelles et au droit européen. Mais votre projet ne fait pas ce choix.

Quant au Conseil supérieur de la magistrature, nous réaffirmons qu'il doit être indépendant. Il est urgent de voir disparaître les pressions politiques qui s'exercent sur la justice. Ces exigences sont-elles satisfaites par le présent texte ? Nous en sommes très loin ! En effet, le texte maintient l'emprise du Président de la République et du garde des sceaux sur l'institution judiciaire.

En ce qui concerne la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, notre position est claire, et elle a été rappelée plusieurs fois au cours du débat : nous considérons que les ministres ne doivent bénéficier d'aucune immunité pour échapper à la justice. C'est pourquoi nous continuerons à demander qu'ils soient justiciables comme les autres. Cependant, nous estimons que le filtrage des plaintes est nécessaire pour protéger les ministres en exercice de plaintes non fondées. Il est important qu'il n'y ait aucune confusion entre la responsabilité politique devant l'Assemblée nationale et la responsabilité pénale des ministres. Or le présent texte ne fait que confirmer une juridiction d'exception qui ne répond pas à l'attente de nos concitoyens et qui continuera à nourrir la suspicion. Une telle situation ne peut que nuire aux institutions de la République.

Vous avez « policé » ce texte, tout en proclamant durant toute la soirée qu'il convenait de se rapprocher du droit commun : voilà une belle contradiction !

Pour toutes ces raisons, les députés communistes voteront contre le projet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Il nous faut à présent parler au nom d'un groupe alors que nous avons débattu très librement de ce projet selon des options plus juridiques que politiques. Nous aurions souhaité que l'exception d'inconstitutionnalité figure dans le texte. Nous l'avons dit à plusieurs

reprises, et nous avons voté dans ce sens. Cela a toujours été notre souci, mais je comprends parfaitement que des désaccords se soient manifestés et que cela soit impossible dans l'immédiat.

La réforme constitutionnelle et le travail de l'Assemblée nationale vont dans le sens d'une meilleure indépendance de la justice et doivent contribuer à résoudre le problème de la responsabilité des ministres pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

S'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, nous avons encore une divergence avec le Sénat, mais nous avons progressé puisque nous avons reconnu à la fois que les magistrats du parquet devaient être soumis au CSM et qu'ils n'avaient pas les mêmes fonctions que les magistrats du siège. Peut-être pourrions-nous trouver un accord sur ce point.

Des progrès ont également été réalisés de part et d'autre à propos de la responsabilité pénale des ministres puisque, partant d'un système où les plaintes étaient en fait transmises à une commission d'instruction, on a tout de même admis qu'il était nécessaire de les filtrer. Il appartient au parquet de déterminer s'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice des fonctions du ministre, qui me paraît déjà un rôle largement suffisant. Là aussi, les conditions de saisine de la Cour de justice de la République devraient permettre de trouver des solutions non pas acceptables au regard de notre petit égoïsme personnel et intellectuel, mais opératoires dans la mesure où, comme l'a dit tout à l'heure Charles de Courson, il faut aussi penser à protéger les ministres qui ne doivent pas être exposés en permanence au risque de poursuites ; ni à la vindicte de magistrats comme cela arrive quelquefois.

Le cas s'est en effet présenté, il n'y a pas très longtemps, d'un magistrat qui voulait poursuivre tout le monde. Je ne citerai pas de nom, nous en avons tous un en mémoire. Ces problèmes doivent donc être résolus par une commission la plus indépendante possible et être écartés de la justice quotidienne.

Cette réforme est urgente. En effet, il faut se souvenir que si, à l'origine, une révision constitutionnelle a été lancée, révision heureusement étendue ensuite à d'autres sujets, notamment l'indépendance de la justice comme nous le souhaitions, c'était bien pour faire face à une situation déterminée que nous devons résoudre le plus vite possible. Or, mes chers collègues, si nous ne nous mettons pas d'accord sur la Cour de justice de la République, nous serons à nouveau amenés, dans quelques semaines ou dans quelques mois, à mettre des ministres en accusation, situation que ceux qui siégeaient sur ces bancs sous la précédente législature ont déjà connue. Et c'est parce qu'il faut vraiment trouver une solution à ce problème que je suis convaincu que la Haute Assemblée et l'Assemblée nationale pourront se comprendre et se rapprocher à l'occasion des navettes.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il le faut !

M. Jean-Jacques Hyst. Certes, j'en suis persuadé, monsieur le président Mazeaud.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'UDF votera le projet de loi tel qu'il ressort des travaux de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Comme j'ai cru entendre dire tout à l'heure que l'on pouvait « tourner le dos à une soif », je ne parlerai pas trop longtemps de manière à éviter de tomber dans ce genre de travers de langage. *(Sourires.)*

Le groupe du RPR votera ce texte. Je suis satisfait des dispositions adoptées en ce qui concerne tant la Cour de justice

de la République que le Conseil supérieur de la magistrature mais je réitère le souhait qu'il soit pris grand soin, dans le cadre de la loi organique, de veiller à ce que le mode de désignation des magistrats écarte le danger de la politisation et du corporatisme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je suis convaincu que les deux semaines qui viennent nous permettront de trouver des solutions satisfaisantes pour les uns et les autres afin que ce texte soit un texte de progrès marquant un net changement au regard de l'exercice de la responsabilité des hommes politiques et de l'indépendance de la justice.

Je tiens à remercier M. le président de la commission, M. le rapporteur, ainsi que tous les intervenants, persuadé que nous trouverons ensemble les voies d'un accord définitif. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

VOTÉ SUR L'ENSEMBLE

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	484
Contre	23

L'Assemblée nationale a adopté.

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 23 juin 1993, de M. le Premier ministre, un projet de loi modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

Ce projet de loi n° 379 est renvoyé à la commission de la production et des échanges sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, le 23 juin 1993, de M. Arnaud Lepercq, une proposition de loi organique tendant à interdire à quiconque a été élu, en même temps qu'un député, à l'effet de le remplacer, de faire acte de candidature contre lui, lors de l'élection suivante.

Cette proposition de loi organique n° 377 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 23 juin 1993, de Mme Suzanne Sauvaigo, un rapport n° 372 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Jean-Pierre Bloch et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur la naturalisation de M. Ibrahim Souss, délégué général de l'organisation de libération de la Palestine à Paris (n° 185).

J'ai reçu le 23 juin 1993, de Mme Suzanne Sauvaigo, un rapport n° 373 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission d'enquête sur le trafic de stupéfiants en provenance des pays de la Communauté européenne (n° 153).

J'ai reçu, le 23 juin 1993, de M. Jean Tiberi, un rapport n° 375 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales (n° 268).

5

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 23 juin 1993, de M. Jean-Bernard Rimond, un rapport d'information n° 376 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes sur l'état des négociations en vue de l'élargissement de la Communauté.

J'ai reçu, le 23 juin 1993, de M. Yves Van Haecke, un rapport d'information n° 378 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes sur la réforme du fonds social européen, prévue par les propositions de règlements communautaires concernant les missions des fonds à finalité structurelle et la coordination entre les interventions des différents fonds structurels (docu-

ment E-71) et modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement n° 2052/88 en ce qui concerne le fonds social européen (documents E-77 et E-78).

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 23 juin 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

Ce projet de loi n° 374 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 23 juin 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant transposition de la directive du Conseil n° 90/377/CEE du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité.

Ce projet de loi n° 380 est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 144 - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la dégradation alarmante des transports en commun sur le réseau grande banlieue, et particulièrement dans les Yvelines sur les lignes Paris-Dreux par Houdan et Paris-Mantes par Poissy. Sur ces lignes, c'est en effet plus de 140 000 usagers qui font face, chaque jour, à des difficultés de plus en plus importantes en matière de changement d'horaire, de retard, d'information, de concertation avec la SNCF, sans parler de l'état du matériel. Ainsi, pour la ligne Paris-Dreux par Houdan, le terme de « vétusté » reste encore le plus adapté. La circulation de matériel diesel, de surcroît ancien, et l'absence de voie permettant le dépassement en cas de panne conduisent à une paralysie régulière du trafic. Or les projets, à moyen comme à long terme, de la SNCF ne prévoient une amélioration réelle que sur le tronçon Plaisir-Paris. Ainsi, on peut craindre que la grande banlieue ne soit encore négligée pendant longtemps. Pour la ligne Paris-

Mantes par Poissy, utilisée à 98 p. 100 de ses capacités, le terme le plus approprié est celui de « précarité », car le moindre incident est bien entendu lourd de conséquences. Ainsi, récemment, la rupture de caténaires aux Mureaux a obligé les usagers à poursuivre leur trajet en bus. Face à un tel constat, on comprend facilement l'exaspération légitime de ces usagers et la situation d'urgence dans laquelle se trouvent ces lignes. Monsieur Jean-Louis Bianco, son prédécesseur, avait indiqué qu'elles devaient être considérées comme une priorité. Aussi il souhaiterait savoir si elles le restent et quelles mesures le Gouvernement est déterminé à prendre afin d'améliorer les conditions de transports des usagers yvelinois de ces lignes.

Question n° 146 - M. Pierre-André Périssol appelle l'attention de M. le Ministre du logement sur les plafonds de revenus régissant actuellement les attributions des primes et aides au logement. La prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) constitue une aide sociale particulièrement importante pour l'entretien du patrimoine ancien. De plus, en milieu rural, la réhabilitation des logements anciens permet de soutenir de nombreuses activités artisanales locales. Aujourd'hui pourtant, l'insuffisance du plafond de revenu d'éligibilité à la PAH exclut de nombreux ménages à revenus modestes. En effet, le plafond de la PAH est établi à 70 p. 100 du plafond du prêt d'accèsion à la propriété (PAP). Or cette prime, du fait de la sociologie des propriétaires, s'adresse en priorité aux personnes âgées, c'est à dire à des ménages sans enfants, alors que les barèmes PAP, orientés principalement vers la famille de deux enfants, sont très faibles pour ce type de ménages. Il souhaiterait en conséquence que le plafond de référence de la PAH puisse être réévalué au-delà de 70 p. 100 de celui du PAP, avec un effort particulier pour les ménages de taille plus petite. Il attire d'autre part son attention sur l'opportunité d'une revalorisation des plafonds des prêts d'accèsion sociale (PAS), dans le cadre du fonds de garantie à l'accèsion sociale (FGAS). Ces prêts devraient permettre aux catégories moyennes qui ne peuvent bénéficier du PAP d'accéder à la propriété dans de bonnes conditions. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, car le plafond du PAS reste pour de nombreuses catégories de ménage inférieur à celui du PAP alors même que son taux est plus élevé. Il rappelle que les trois quarts des ménages modestes accédant à la propriété le feront avec un prêt autre que le PAP. Ces deux prêts sont donc complémentaires dans le cadre d'une politique globale de l'accèsion à la propriété sociale. Il souhaiterait en conséquence que le plafond de revenu d'éligibilité au PAS puisse être supérieur à celui du PAP, et cela quel que soit le ménage concerné.

Question n° 149. - M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les importantes difficultés que rencontrent les établissements Chausson, filiale à parité de Renault et Peugeot. La direction de l'entreprise a en effet engagé auprès du tribunal de commerce de Nanterre une démarche qui pourrait aboutir à un dépôt de bilan. La situation actuelle de Chausson résulte pour l'essentiel du sous-emploi de ses capacités industrielles par ses deux actionnaires. Renault n'envisage pourtant pas de lui confier la fabrication de son nouveau véhicule utilitaire Excel, successeur du Trafic. Le groupe PSA a, par ailleurs, annoncé l'arrêt en décembre 1993 des dernières productions de ses marques confiées à Chausson ainsi que son refus de contribuer au financement du plan social de 180 millions de francs consécutif aux diminutions du plan de charge de ses usines. Cet état de fait pose plus fortement que jamais la question de la nécessaire coopération entre les constructeurs automobiles français pour étudier et industrialiser de nouveaux projets. L'avenir de l'entreprise, qui

emploie près de 4 000 salariés, passe aujourd'hui par de nouvelles productions et demeure lié en ce sens au développement du secteur véhicules utilitaires, qui reste un marché porteur tant en France que dans le monde. Il lui demande en conséquence de lui préciser : 1) Quelles démarches le Gouvernement entend entreprendre pour amener Renault, dont l'Etat est le principal actionnaire, et Peugeot à assumer l'ensemble de leurs responsabilités et à assurer ainsi la pérennité des établissements Chausson. 2) Quelles mesures il entend mettre en œuvre pour développer la coopération entre les constructeurs automobiles français, tout particulièrement dans le domaine des véhicules utilitaires légers.

Question n° 148. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que les industries du textile et de l'habillement ont perdu 50 p. 100 de leurs effectifs ces dix dernières années. Des dizaines de milliers d'emplois sont à nouveau menacés.

L'exemple de ces industries illustre les limites du libre-échange. Même si la CEE n'ignore point ces problèmes, les contrefaçons et les importations illégales causent un préjudice grave à ces industries. On estime que, par exemple, cinq millions de pièces d'habillement sont introduites clandestinement en Europe chaque année en provenance de Thaïlande. Les procédures antidumping de la CEE sont longues et de ce fait peu efficaces, surtout si on les compare aux procédures américaines. Que compte faire le Gouvernement pour mettre fin à « l'incroyable laxisme » de Bruxelles en ce domaine ? Le Gouvernement s'engagerait-il dans une nouvelle libéralisation avec l'Uruguay Round ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour les délocalisations, sans parler de l'action à mener contre tous les employeurs de main-d'œuvre clandestine qui ont pignon sur rue ?

Question n° 157. - M. Jean-Louis Idiart expose à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur que le conseil européen des ministres de l'énergie qui doit se réunir le 25 juin revêt une importance particulière. En effet, après plusieurs tentatives de la commission européenne pour imposer des vues libérales sur l'organisation future du secteur du gaz et de l'électricité, une procédure, dite de « coopération », prévoyant l'intervention du Parlement européen, est en cours pour élaborer deux directives « concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz et de l'électricité ». Le contenu de ces directives est encore très profondément libéral puisqu'elles préconisent notamment l'ouverture aux tiers d'un accès aux réseaux électrique et gazier : l'ATR, ou « accès des tiers aux réseaux », rendant obligatoire le transport pour compte de tiers selon le principe « premier arrivé, premier servi ». Cette proposition avait provoqué l'hostilité de la France et de sept autres Etats membres au cours d'un premier échange de vues à l'échelon ministériel, le 21 mai 1992. Aux antipodes de cette position cependant, la plate-forme UDF-RPR de février 1993 annonçait que « les entreprises à caractère monopolistique seront ouvertes à la concurrence dans le cadre des nouvelles règles européennes, en particulier celles qui concernent les transports, l'énergie ou les télécommunications » : une volte-face par rapport aux positions jusqu'alors défendues par la France s'annonçait. Cette question a été abordée le 14 juin dernier au cours de la discussion du projet de loi de transposition de la directive du Conseil du 29 juin 1990 sur la transparence des tarifs industriels du gaz et de l'électricité. A cette occasion, il a semblé beaucoup moins résolu à s'aligner sur la plate-forme de février 1993 et comme davantage préoccupé des intérêts de notre système électrique et gazier que de la fidélité à ces engagements encore récents. Il lui demande en conséquence quelle posi-

tion il soutiendra, au nom de la France, dans les négociations qui vont reprendre sur ces deux directives « concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz et de l'électricité. »

Question n° 153. - M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de poursuivre avec vigueur l'effort entrepris en matière de places d'accueil pour les personnes handicapées, notamment en centres d'aide par le travail et en maisons d'accueil spécialisées. Ces besoins sont, à l'heure actuelle, évalués à 10 000 places. Leur satisfaction dépendant des moyens qui seront mis en œuvre, il souhaiterait que puissent être précisés le niveau et le calendrier des engagements de crédits nécessaires.

Question n° 147. - M. Serge Charles rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que l'aide ménagère est l'un des piliers de la politique menée en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Cet avantage social, fondamental sur le plan humain, est conforté par l'intérêt économique évident de cette formule. En 1992, le recours aux services de garde à domicile a été sensiblement développé, les caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) ayant décidé de les prendre en charge à 80 p. 100. Or, dès le dernier trimestre de l'an dernier, celles-ci ont informé les services sociaux des communes que le complément de quotas qui leur était régulièrement accordé à cette époque de l'année, en matière d'aide ménagère, ne pourrait pas leur être attribué. Face à cette limitation, les centres communaux d'action sociale (CCAS) se sont trouvés, en 1993, contraints de réduire les horaires. Alors que l'avènement de la garde à domicile pèse fortement sur le niveau des dépenses, il lui demande comment il pense pouvoir sauvegarder le niveau des prestations d'aide ménagère.

Question n° 145. - M. Michel Ghysel appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le maintien à domicile des personnes âgées. Celui-ci est une réponse au souhait qu'elles émettent face au problème que leur pose la prolongation de la vie. Ce constat appelle un certain nombre de mesures en matière d'amélioration de leur logement comme d'augmentation du quota d'heures ménagères et des allocations de garde. Or nous constatons que la Caisse nationale d'assurance vieillesse limite son contingent d'heures destinées aux personnes âgées et que le budget de garde à domicile est loin de répondre aux besoins. Pour exemple, dans le Nord, elles ont été épuisées au bout de 5 mois ! Aussi, il lui demande quelles sont dans ce domaine les mesures que le Gouvernement souhaite voir appliquer par les organismes gestionnaires sociaux. Investir dans ce secteur, indépendamment de la satisfaction psychologique des intéressés, serait aussi une occasion d'économiser dans la construction d'unités beaucoup plus lourdes, telles que les maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD). Celles-ci, en effet, ne doivent pas être considérées comme la seule réponse au prolongement de la vie. On peut élargir la réflexion vers l'aide aux familles d'accueil qui hébergent les personnes âgées ou leurs vieux parents. C'est ce que l'on appelle « l'aide aux aidants ». Le CODERPA du Nord (Comité départemental des personnes âgées) s'en soucie et a formé un groupe de travail pour avancer des solutions concrètes. Dans cette perspective, il souhaite recueillir son sentiment afin que, grâce à des mesures d'hébergement transitoires d'accueil renforcées par une formation appropriée, ces familles puissent faire face à cette charge qui, pour beaucoup d'entre elles, signifie un devoir de solidarité.

Question n° 150. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre du budget sur les différences de taxation du gazole sous douane pour la flotte rhénane, différences de taux de TVA se faisant au détriment des négociants français. Depuis la loi de finances pour 1991, la France applique à nouveau une taxation de 18,6 p. 100, remboursable après une période de latence de plusieurs mois, alors que la Hollande applique un taux zéro et l'Allemagne un taux de 15 p. 100, avec un remboursement se faisant dans un délai très bref selon un formulaire simplifié. Cet article de la loi de finances est en contradiction avec des accords internationaux ratifiés par la France. Il lui demande s'il compte modifier prochainement cette disposition de la loi de finances.

Question n° 159 - Mme Ségolène Royal demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pourquoi les écoles et les gares continuent à fermer malgré l'annonce du Premier ministre.

Question n° 152 - M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le manque d'effectifs de police à Strasbourg. La capitale des institutions parlementaires de l'Europe a connu une augmentation des crimes et délits de 10,7 p. 100 en 1992 par rapport à 1991, soit 440 crimes et délits supplémentaires. Les vols à la roulotte ont dépassé les 10 000 en 1992 ; il y a eu 5 100 vols de voiture, soit 30 p. 100 de plus qu'en 1991. Deux tiers des délits ont pour origine la toxicomanie ; l'âge des délinquants tend à s'abaisser puisque les mineurs de 13 à 16 ans en état d'infraction ont doublé ces dernières années ; l'immigration clandestine a progressé de 52 p. 100 en un an. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre, d'une part en matière de renforcement des effectifs de police et des moyens matériels mis à sa disposition à Strasbourg, en particulier pour un meilleur accueil du public, la réhabilitation du commissariat central qui est en état de vétusté, le renforcement de l'ilotage et, d'autre part, pour l'ouverture des commissariats de quartier d'une manière plus permanente et plus systématique, même en week-end, afin de susciter un réel climat de sécurité dans une ville particulièrement exposée à cause du nombre croissant de touristes et d'étrangers.

Question n° 151 - M. Aloys Geoffroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992. Elle prévoit que, dans chaque département, une commission élabore un schéma départemental qui délimitera les périmètres de coopération. Ce schéma aura un caractère indicatif. Toutefois, une fois ce schéma publié, le préfet devra saisir les communes concernées dans ce périmètre afin qu'elles se prononcent à la majorité qualifiée sur la création d'un établissement de coopération. Dès lors, il lui demande quelles sont les garanties offertes aux communes minoritaires de ne pas se trouver incluses contre leur gré dans cet organisme de coopération.

Question n° 141. - M. Jean de Boishue interpelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à propos des problèmes financiers que connaissent les communes. Les communes sont les acteurs essentiels de la vie économique. Directement et indirectement, ce sont elles qui soutiennent les entreprises. Ce sont elles qui font de la relance au quotidien, tout particulièrement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Dans le même temps, les communes doivent composer avec les établissements financiers qui, au nom d'une logique financière à court terme et étriquée, et par contre-coup des déboires qu'ils ont pu connaître dans d'autres secteurs d'activité, imposent une réduction des investissements commu-

naux en diminuant le volume des crédits qu'ils consentent à leur apporter. Les communes sont entre les mains du secteur bancaire dont la logique financière tend à instaurer une tutelle comptable de la décentralisation là où l'Etat avait supprimé la tutelle administrative. Il lui demande donc quelles mesures incitatives il envisage de prendre pour permettre aux communes d'accompagner pleinement le plan de relance du Gouvernement, notamment en augmentant le montant des dotations qu'elles reçoivent, la DGF singulièrement. Il lui demande aussi de donner des instructions aux établissements financiers afin de desserrer le cordon qu'ils exercent sur la volonté d'investir des communes.

Question n° 156. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Office national des forêts (ONF) qui inquiète certaines communes forestières et le Syndicat national des techniciens forestiers. Il souhaite obtenir une information sur la politique forestière que le Gouvernement entend appliquer à la forêt française et sur les mesures financières urgentes qu'exige la situation critique que connaît la filière bois, à savoir : 1. Comment sera compensé l'effondrement financier du fonds forestier national (FFN), qui est lourd de conséquences pour la gestion des forêts des collectivités locales, en ce qui concerne la reconstitution de peuplements ou l'amélioration des infrastructures, et pour l'emploi en milieu rural ? 2. Quelles mesures seront prises par M. le ministre de l'agriculture, suite à la lettre de cadrage de la loi de finances pour 1994 de M. le ministre du budget relative à « la redéfinition des modalités d'intervention de l'ONF pour les forêts n'appartenant pas à l'Etat » ? 3. Si le versement compensateur effectué par l'Etat au profit de l'ONF en contrepartie des prestations de service public rendues dans les forêts des collectivités locales sera maintenu en 1994 à son niveau actuel. Le prochain contrat de plan Etat-ONF affichera-t-il la volonté morale et financière du Gouvernement en faveur d'une politique forestière réelle ? 4. Ce qu'il faut penser du fait que l'ONF applique actuellement à son personnel un gel de 6,5 p. 100 des postes (soit 450 postes non pourvus) alors que les jeunes scolarisés dans les écoles forestières seraient heureux de trouver un emploi à l'issue de leur cycle de formation qualifiante. A une époque où les attentes environnementales des usagers de la forêt et de l'espace rural ne cessent de croître, il conviendrait de lever cette contrainte. Il lui demande quelles réponses il peut apporter aujourd'hui aux communes forestières et aux personnels de l'ONF en faveur d'une vraie politique de la forêt française.

Question n° 154. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la politique de sport de haut niveau et plus particulièrement sur la remise en cause de la politique de décentralisation menée jusqu'à présent en ce domaine. Les centres permanents d'entraînement et de formation ont été créés pour être les outils essentiels de la préparation sportive de haut niveau, tant olympique que non olympique. Le centre de haut niveau de Marseille-Saint-Giniez a plus que largement répondu à cette attente avec des résultats remarquables au dernier championnat d'Europe. Le centre de Marseille est pourtant aujourd'hui menacé, puisque la Fédération nationale de gymnastique entend regrouper l'ensemble des meilleures gymnastes françaises à la cité des sports de l'INSEP à Paris. Une telle décision est contestable, non seulement eu égard au principe de décentralisation, mais également dans l'intérêt des jeunes gymnastes concernées. Il lui demande donc de s'opposer au processus de regroupement des gymnastes de haut niveau à l'INSEP.

Question n° 158. - Mme Ségolène Royal demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme quelles sont ses intentions au sujet de l'autoroute Nantes-Niort-Bordeaux.

Question n° 155. - M. Willy Diméglio interroge M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'annulation par la Conseil d'Etat du plan d'occupation des sols de la ville de Montpellier du 19 juin 1992. Cette décision va entraîner l'annulation de délibérations, et notamment celle concernant la création de la zone d'aménagement concertée de « Richter », qui comprenait la réalisation de la faculté de droit et des sciences économiques. Postérieurement à cette annulation, 124 millions de francs de marchés ont été signés sous la responsabilité de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des assurances sur la validité de ces marchés. Enfin, compte tenu des risques d'inondation dans ce secteur, il souhaite savoir si toutes les dispositions ont bien été prises pour ne pas exposer les futurs occupants à des dangers mortels.

Question n° 143. - M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet de la direction des routes de mettre aux normes autoroutières la RN 12. Ce projet concerne le département des Côtes-d'Armor. Actuellement, la ville de Lamballe, qui borde la RN 12, dispose de quatre entrées-sorties sur cet axe. L'actuel projet réduirait ces entrées-sorties au nombre de deux. Cela aurait des conséquences économiques préjudiciables, dans la mesure où le développement économique du pays de Lamballe s'est ordonné autour de la RN 12. Bon nombre d'entreprises et de commerces se trouveraient éloignés de cet axe économique vital. Par ailleurs, cette mesure coûte cher, car il faudra réaliser des voies de liaisons nouvelles parallèles à la RN 12 et également réaliser six ronds-points. Comme le demandent la ville et le district de Lamballe, il serait raisonnable de conserver trois entrées-sorties, plutôt que deux. D'une manière plus générale, ne transformons pas nos routes à quatre voies en autoroutes de liaison ; nous porterions préjudice à nos villes moyennes, qui sont les poumons du monde rural. Il lui demande de reconsidérer le projet de la direction des routes.

Question n° 142. - M. Bernard Accoyer appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises étrangères (notamment italiennes), lorsqu'elles réalisent des chantiers dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) sur notre territoire, en zone frontalière. En effet, les entreprises françaises de ce secteur sont tenues, lors de leur soumission pour l'obtention d'un marché, d'attester de leur compétence, de leur fiabilité et de faire la preuve qu'elles sont bien en règle au regard de notre législation sociale. Or de telles obligations n'incombent pas aux entreprises étrangères dès lors qu'elles limitent leur intervention sur notre territoire à une période inférieure à trois mois ; elles échappent ainsi aux contraintes de déclaration de la législation européenne, qui ne leur est applicable qu'au-delà d'une durée de trois mois d'intervention sur notre territoire. Cette situation engendre une forte disparité des prix pratiqués, qui pénalise lourdement nos entreprises. Il lui demande s'il envisage d'instaurer un régime de parité entre les entreprises françaises et les entreprises italiennes dans les zones frontalières permettant que s'établissent les règles d'une juste concurrence.

Question n° 160. - A l'occasion de la fusion entre Elf-Sanofi et Yves Saint Laurent, la société Yves Saint Laurent envisage de lancer un parfum féminin nommé « Champagne ». Or la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, tend à empêcher ce type de pratique. Cette loi fut renforcée par la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques qui stipule également

que « ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs et notamment à une appellation d'origine protégée ». Le problème s'était déjà posé pour des cigarettes de la SEITA en 1976, qui devaient porter le nom de « Champagne ». Mais le tribunal de grande instance de Paris avait prononcé, le 5 mars 1984, la nullité des marques « Champagne » de la SEITA. M. Philippe Martin demande donc à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre pour dissuader et empêcher la société Yves Saint Laurent de sortir son parfum « Champagne ». Le champagne traverse déjà sa crise la plus importante depuis 1929 et ne peut se permettre de voir son appellation d'origine remise en cause par un autre produit. Cela porterait atteinte à son image et à son prestige, et risquerait de compromettre encore plus sa relance.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 191, adopté par le Sénat, modifiant le régime des surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français (rapport

n° 225 de M. Hervé Mariton, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 357 tendant à réformer le droit de la nationalité (rapport n° 361 de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 311 de M. Jacques Barrot et plusieurs de ses collègues relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (rapport n° 371 de M. Jean-Pierre Foucher, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 24 juin 1993, à zéro heure vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du mercredi 23 juin 1993

SCRUTIN (N° 58)

sur l'amendement n° 29 de M. Jacques Brunhes après l'article 8 du projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX et X (imprescriptibilité des crimes contre l'humanité).

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	90
Contre	481

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 255.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean Charropln.

Non-votants : 2. - MM. Patrice Martin-Lalande et Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Contre : 215.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 57.

Groupe communiste (23) :

Pour : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 10.

Contre : 10. - Mme Thérèse Aillaud, MM. Edouard Chamougou, Pierre Gascher, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir, Alain Madalle, Philippe Martin, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Jean Urbanik.

Non-votants : 3. - MM. Jean-Louis Borloo, Alain Ferry et Mme Christiane Taubira-Delannoy.

Non-inscrit (1) :

Contre : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour

MM.

Gilbert Anette
François Asensi
Henri d'Attilio
Rémy Auché
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Bellier
Claude Bartolone
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Gilbert Baumet
Jean-Claude Beauchaud

Michel Berson
Gilbert Blesy
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Augustin Bonrepaux
Jean-Michel Boucheron
Didier Boulard
Jean-Pierre Braine
Patrick Braouezec
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes

René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre Chevènement
Daniel Collard
Camille Darrières
Mme Martine David
Bernard Davoine
Jean-Pierre Defontaine
Bernard Derostier

Michel Destot
Julien Dray
Pierre Ducout
Dominique Dupilet
Jean-Paul Durieux
Henri Emmanouelli
Laurent Fabius
Régis Faucholt
Jacques Floch
Pierre Garmendia
Kamilo Gata
Jean-Claude Gayssot
André Génia
Jean Glavaux
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermalier
Jean-Louis Idiart

Mme Muguette Jacquaint
Frédéric Jaiton
Mme Janine Jambu
Serge Jaquela
Charles Jossella
Jean-Pierre Kuchelids
André Labarrère
Jack Lang
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Claude Lefort
Louis Le Penec
Alain Le Vern
Martin Melvy
Georges Marchais
Marius Mascé
Didier Mathur
Jacques Mellick
Paul Merleca
Louis Mexandeau
Jean-Pierre Michel

Didier Migaud
Ernest Moutoussamy
Alfred Muller
Mme Véronique Nelertz
Louis Pleran
Paul Quilès
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saumade
Roger-Gérard Schwartzberg
Henri Siere
Jean-Pierre Soisson
Bernard Tapie
Jean Tardito
Paul Vergès
Aloyse Warbouver
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.

Jean-Pierre Abelin
Jean-Claude Abrions
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Almé
Pierre Albertini
Mme Nicole Amelée
Jean-Paul Anclaux
Jean-Marie André
René André
And. Angot
Daniel Arata
Henri-Jean Arnaud
Jean-Claude Aspic
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Anclair
Gautier Audinot
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Jean-Claude Bahu
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barber
Jean Bardet
Didier Barriaud
François Barois
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Bascou
Hubert Basot
Jean-Pierre Bastian
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Charles Baur
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bédier

Jean Béguin
Didier Béguin
Christian Bergelia
Jean-Louis Bernard
André Berthol
Jean-Gilles Berthommier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besnon
Raoul Bételle
Jérôme Bignon
Jean-Claude Bireau
Claude Birraux
Jacques Blanc
Michel Blondeau
Roland Blam
Gérard Boche
Jean de Boishue
Mme Marie-Thérèse Boissac
Philippe Boissacarrère
Yves Bonnet
Yvon Bonnot
Mme Jeanine Bouvois
Franck Borotra
Mme Emmanuelle Rouquillon
Alphonse Bourgesier
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Lucien Brenot
Philippe Briand
Jean Briane
Jacques Brist

Louis de Broissia
Jacques Brossard
Dominique Bussereau
Christian Cabat
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Carlo
Grégoire Carneiro
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Cartaud
Gérard Castagnéra
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavalli
Jean-Pierre Cave
Robert Cazalet
Richard Cazeauve
Arnaud Cazia
d'Honlathun
Charles Ceccaldi-Raynaud
Jacques Chaban-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Chamard
Edouard Chamougou
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean-Marc Chartoire
Philippe Chaulet
Georges Chavanes
Ernest Chénier
Gérard Cherpion
Jacques Chirac
Paul Choilet
Jean-François Chouvy
Mme Collette Codaccioni
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colla

Louis Colomban
 Georges Colombier
 Thierry Coraillet
 Gérard Cornu
 François
 Corrat-Geatille
 René Coussau
 Mme Anne-Marie
 Couderc
 Raymond Couderc
 Bernard Cozon
 Charles de Courson
 Alain Cousia
 Bertrand Cousin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couvelinhes
 Charles Coza
 Jean-Yves Cozan
 Henri Cug
 Jacques Cypres
 Christian Daniel
 Alain Danilet
 Olivier Darrasoa
 Olivier Dassault
 Marc-Philippe
 Daubresse
 Gabriel Deblock
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Claude Decagay
 Lucien Degachy
 Arthur Dehaene
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Richard Dell'Agnola
 Pierre Delmar
 Jean-Jacques Delmas
 Jean-Jacques Delvaux
 Jean-Marie Demange
 Claude Demassieux
 Christian Demayack
 Jean-François Desiau
 Xavier Deniau
 Yves Deniau
 Léonce Deprez
 Jean Desanlis
 Jean-Jacques Descannes
 Alain Devaquet
 Patrick Develdjan
 Emmanuel Dewees
 Claude Dhiana
 Serge Didier
 Jean Diebold
 Willy Diméglio
 Eric Dollgé
 Laurent Domaat
 Maurice Douset
 André Droitcourt
 Guy Drat
 Jean-Michel
 Dubernard
 Eric Duboc
 Philippe Dubourg
 Mme Danielle Dufeu
 Xavier Dugoin
 Christian Dupuy
 Georges Duval
 Anoré Durr
 Charles Ehrmann
 Jean-Paul Emorine
 Christian Estroui
 Jean-Claude Etienne
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Michel Faugot
 André Fanton
 Jacques-Michel Faure
 Pierre Favre
 Jacques Féron
 Jean-Michel Ferrand
 Gratien Ferreri
 Charles Fèvre
 Gaston Fleze
 Nicolas Forissier
 Jean-Pierre Fournier
 Jean-Michel Fournier
 Gaston France
 Marc Frayze
 Yves Fréville
 Bernard de Froment

Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Gilbert Gantier
 Etienne Garnier
 René Garrec
 Daniel Garrigue
 Pierre Gascher
 Henri de Gastines
 Claude Gatignol
 Jean de Gaille
 Hervé Gaynard
 Jean Geney
 Germain Gengenwin
 Aloys Geoffroy
 Alain Gest
 Jean-Marie Geveaux
 Charles Gheerbrant
 Michel Ghysel
 Claude Girard
 Valéry
 Giscard d'Estaing
 Jean-Louis Gosdoff
 Claude Gossguen
 Michel Godard
 Jacques Godfrain
 François-Michel
 Gonnot
 Georges Gorse
 Jean Gougy
 Philippe Goujon
 Christian Gourzealen
 Mme Marie-Fanny
 Gourzey
 Jean Gravier
 Jean Grenet
 Gérard Grignon
 Hubert Grimault
 Alain Griotteray
 François Grosdidier
 Louis Guédon
 Ambroise Guellec
 Olivier Guichard
 Lucien Gulchos
 Mme Evelyne Guilbeau
 François Guillaume
 Jean-Jacques Guillet
 Michel Habig
 Jean-Yves Haby
 Gérard Hamel
 Michel Hannoua
 François d'Harcourt
 Joël Hart
 Pierre Hellier
 Pierre Hériaud
 Pierre Hérisson
 Patrick Huguet
 Mme Françoise
 Hostalier
 Philippe Houillon
 Pierre-Rémy Housnia
 Mme Elisabeth Hubert
 Robert Huguenard
 Michel Hunault
 Jean-Jacques Hyst
 Amédée Imbert
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Yvon Jacob
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Gérard Jeffray
 Jean-Jacques Jegou
 Antoine Joly
 Didier Jolia
 Jean Juventin
 Gabriel Kasperoll
 Aimé Kergeris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Joseph Kilfa
 Patrick Labaune
 Marc Laffineur
 Jacques Lafleur
 Pierre Laguilhon
 Henri Lalaune
 Jean-Claude Lamant
 Raymond Lamoutagne

Edouard Laudrain
 Pierre Laog
 Philippe
 Langenleux-Villard
 Harry Lapp
 Gérard Larrat
 Louis Lauga
 Thierry Lazaro
 Bernard Leccia
 Pierre Lefebvre
 Marc Le Fur
 Philippe Legras
 Pierre Lellouche
 Jean-Claude Lemoine
 Jacques Le Nay
 Jean-Claude Lenoir
 Gérard Léonard
 Jean-Louis Leonard
 Serge Lepeltier
 Arnaud Lepercq
 Pierre Lequillier
 Bernard Leroy
 Roger Lestas
 André Lesueur
 Edouard Leveau
 Alain Leuyer
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 François Loos
 Arsène Lualaba
 Alain Madalle
 Claude Malhuret
 Jean-François Mascel
 Daniel Mandon
 Raymond Marcellin
 Yves Marchand
 Claude-Gérard Marcus
 Thierry Mariani
 Hervé Mariton
 Alain Marleix
 Alain Marsaud
 Jean Marsandon
 Christian Martin
 Philippe Martin
 Mme Henriette
 Martinaz
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Masson
 Philippe Mathot
 Jean-François Mattel
 Pierre Mazeaud
 Michel Mercier
 Pierre Merli
 Denis Merville
 Georges Mesmin
 Gilbert Meyer
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Jean-Claude Mignon
 Charles Millou
 Charles Miossec
 Mme Odile Moirra
 Aymeri
 de Montesquieu
 Mme Louise Moreau
 Jean-Marie Morisset
 Georges Mothron
 Alain Moyne-Bressand
 Bernard Murat
 Renaud Muselier
 Jacques Myard
 Maurice
 Néson-Pwataho
 Jean-Marc Neme
 Mme Catherine
 Nicolas
 Yves Nicolin
 Michel Noir
 Hervé Novelli
 Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Arthur Paecht
 Dominique Pallé
 Mme Françoise
 de Panfilien
 Robert Pandraud
 Mme Monique
 Papeau
 Pierre Pascaillon
 Pierre Piquard
 Michel Pelchat

Jacques Pétissard
 Daniel Peanec
 Jean-Jacques
 de Peretti
 Michel Pécard
 Pierre-André Péronnet
 Françoise Perrut
 Pierre Petit
 Alain Pitytite
 Jean-Pierre Pilibert
 Mme Yann Pinaud
 Daniel Picotin
 Jean-Pierre
 Pierre-Bloch
 André-Maurice Pihouée
 Xavier Pintat
 Etienne Pinate
 Serge Poignant
 Ladislav Poslatowski
 Bernard Pons
 Jean-Pierre Pont
 Marcel Porcher
 Robert Poutjade
 Daniel Poulou
 Alain Poyart
 Jean-Luc Prél
 Claude Pringalle
 Jean Proriot
 Pierre Quillet
 Jean-Bernard Raimond
 Eric Ronit
 Jean-Luc Reltzer
 Charles Revet
 Marc Reymann
 Georges Richard
 Henri de Richemont
 Jean Rigault
 Mme Simone Rigault
 Pierre Rivaldi

Yves Rispat
 Jean Roatta
 Gilles de Robien
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochebloine
 Mme Marie-Josée Roig
 Marcel Roques
 Serge Roques
 Jean Rossetot
 André Rossi
 José Rossi
 Mme Monique
 Rousseau
 François Roussel
 Yves Rousset-Rouard
 Max Roustan
 Jean-Marie Roux
 Xavier de Roux
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Frédéric
 de Saint-Sernin
 Rudy Salles
 André Santini
 Joël Sarlot
 Bernard Saugay
 François Sauvadet
 Mme Suzanne
 Sauvalgo
 Jean-Marie Schleret
 Bernard Schreiner
 Jean Seiffinger
 Bernard Serre
 Daniel Soulage
 Alain Sguenot
 Frantz Taittinger
 Guy Teissier

Paul-Louis Tenaillon
 Michel Terrot
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean-Pierre Thomas
 Franck
 Thomas-Richard
 Jean Tiberi
 Alfred
 Trassy-Paillogues
 Gérard Trémège
 André Trigano
 Georges Tron
 Anicet Turinay
 Jean Uberschlag
 Jean Urbaniak
 Léon Vachet
 Jean Valleix
 Yves Van Haecke
 Christian Vanneste
 François Vannson
 Philippe Vasseur
 Jacques Vernier
 Yves Verwaerde
 Mme Françoise
 de Veyriaux
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullet
 Claude Vissac
 Robert-André Vivien
 Gérard Voisin
 Michel Voisin
 Michel Vuibert
 Roland Vuillaume
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Adrien Zeller.

S'est abstenu volontairement

M. Jean Charroppin.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, Président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean-Louis Borloo, Alain Ferry, Patrice Martin-Lalande et Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jean Charroppin et Patrice Martin-Lalande ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 59)

sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX et X.

Nombre de votants 574
 Nombre de suffrages exprimés 507
 Majorité absolue 254

Pour l'adoption 484
 Contre 23

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Pour : 256.

Non-votants : 2. - MM. Patrice Martin-Lalande et Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 215.

Groupe socialiste (57) :*Abstentions volontaires : 57.***Groupe communiste (23) :***Contre : 23.***Groupe République et Liberté (23) :***Pour : 12.**Abstentions volontaires : 10. - MM. Bernard Charles, Régis Fauchoit, Alain Ferry, Alfred Muller, Jean-Pierre Soisson, Bernard Tapie, Mme Christiane Taubira-Delannon, MM. Paul Vergès, Aloyse Warhouver et Emile Zuccarelli.**Non-votant : 1. - M. Jean-Louis Borloo.***Non-inscrit (1) :***Pour : 1. - M. Michel Noir.***Ont voté pour****MM.**

Jean-Pierre Abelia
Jean-Claude Abrioux
Bernard Acoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Aimé
Pierre Albertini
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Anciaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Daniel Arata
Henri-Jean Arnaud
Jean-Claude Asphe
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Auclair
Gautier Audinot
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Jean-Claude Bahu
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barbier
Jean Bardet
Didier Bariani
François Barola
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Bascou
Hubert Bassot
Jean-Pierre Bastias
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Gilbert Baumet
Charles Baur
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bédier
Jean Bégaal
Didier Béguin
Christian Bergelin
Jean-Louis Bernard
André Berthol
Jean-Gilles Berthommier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bételle
Jérôme Bigeon
Jean-Claude Bireau
Claude Birraux
Jacques Blanc
Michel Blondeau
Roland Blum
Gérard Boche
Jean de Boissac
Mme Marie-Thérèse Boisseau
Philippe Bozennecarrère
Yves Bozuet

Yvon Bonaot
Mme Jeanine Bovoisla
Franck Borotra
Mme Emmanuelle Bouquillon
Alphonse Bourgasser
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Lucien Brenot
Philippe Briand
Jean Briane
Jacques Brint
Louis de Broissla
Jacques Brossard
Dominique Bussereau
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Carde
Grégoire Carneiro
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Cartaud
Gérard Castagnon
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Jean-Pierre Cave
Robert Cazet
Richard Cazeauve
Arnaud Cazia
d'Houinethua
Charles Ceccaldi-Raynaud
Jacques Chabes
Jacques-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Chamard
Edouard Chamougon
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Jean-Marc Chartolre
Philippe Chauet
Georges Chavaues
Ernest Chénère
Gérard Chergion
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Choisy
Mme Colette Codaccioli
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colla
Louis Colozani
Georges Colombier
Thierry Cornillet
Gérard Courau
François Corant-Geantille
René Coussan

Mme Anne-Marie Coudere
Raymond Couderc
Beinard Coulon
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelanes
Charles Coza
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jacques Cyrès
Christian Daniel
Alain Danillet
Olivier Darrason
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decagay
Lucien Deganchy
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Richard Dell'Agozia
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demandeux
Christian Demaynck
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Yves Deniaud
Léonce Deprez
Jean Desaalis
Jean-Jacques Descamps
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Emmanuel Dewees
Claude Dhina
Serge Didier
Jean Diebold
Eric Dolige
Willy Diniglio
Laurent Dominati
Maurice Doussert
André Droitcourt
Guy Drat
Jean-Michel Dubersard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Mme Danielle Dufeu
Xavier Dugoin
Christian Dupuy
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Jean-Paul Emorine
Christian Estrosi
Jean-Claude Etienne
Jean Falala
Hubert Falco

Michel Faugot
André Faaton
Jacques-Michel Faure
Pierre Favre
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Charles Fèvre
Gaston Flosse
Nicolas Forissier
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgous
Gaston Franco
Marc Fraysse
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
Etienne Garaier
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Hervé Geyraud
Jean Gezey
Germain Geugeawin
Aloys Geoffroy
Alain Gest
Jean-Marie Geveaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghysel
Claude Girard
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosdoff
Claude Goasquet
Michel Godard
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Jean Gougy
Philippe Goujon
Christian Gourmelet
Mme Marie-Fanny Goursay
Jean Granier
Jean Grasset
Gérard Grignon
Hubert Grizault
Alain Griotteray
François Groddier
Louis Guédon
Ambroise Guélecl
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelyne Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Gulliet
Michel Habib
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hannou
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Heiller
Pierre Héraud
Pierre Hérisson
Patrick Hoguet
Mme Françoise Hostalter
Philippe Houillon
Pierre-Rémy Houssta
Mme Elisabeth Habert
Robert Hugueard
Michel Huzault
Jean-Jacques Hyest
Amédée Imbert
Michel Jachampé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray

Jean-Jacques Jegou
Antoine Joly
Didier Julia
Jean Juventia
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Klifa
Patrick Labanne
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Laguilhon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lamant
Raymond Lamontagne
Edouard Landrain
Pierre Laag
Philippe Langeleux-Viliard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Laega
Thierry Lazaro
Bernard Leccia
Pierre Lefebvre
Marc Le Far
Philippe Legras
Pierre Lellouche
Jean-Claude Lemolae
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lenoir
Gérard Léonard
Jean-Louis Leonard
Serge Lepeltier
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lesueur
Edouard Leveau
Alain Levoyer
Maurice Ligit
Jacques Limozay
Jean de Lipkowski
François Loos
Arsène Lux
Alain Madalle
Claude Malhuret
Jean-François Mancel
Daniel Mandou
Raymond Marcellia
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Mariton
Alain Marleix
Alain Marsaud
Jean Marsaudon
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette Martineux
Jacques Mascieu-Aras
Jean-Louis Masson
Philippe Mathot
Jean-François Mattet
Pierre Mazerod
Michel Mercier
Pierre Meril
Denis Merville
Georges Mesmia
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micaux
Jean-Claude Mignon
Charles Milhou
Charles Mlomec
Mme Odile Moirin
Aymeri de Montesquieu
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morisset
Georges Mothron
Alain Moyne-Bressard
Bernard Murat
Renaud Museller
Jacques Myard
Maurice Nénon-Pratibou
Jean-Marc Nesme

Mme Catherine Nicolas
Yves Nicolin
Michel Noir
Hervé Novelli
Roland Nuogesser
Patrick Ollier
Arthur Paecht
Dominique Pallé
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Monique Papon
Pierre Pascalion
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Jacques Pélissard
Daniel Peasac
Jean-Jacques de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Périssol
Francisque Perrut
Pierre Péit
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillibert
Mme Yann Piat
Daniel Picotini
Jean-Pierre Pierre-Bloch
André-Maurice Pihocé
Xavier Pinstat
Etienne Piate
Serge Polgnant
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Pont
Marcel Porcher
Robert Poujade
Daniel Poulou
Alain Poyart
Jean-Luc Prél
Claude Pringalle
Jean Priori
Pierre Quillet
Jean-Bernard Raimond
Eric Raouit
Jean-Luc Reitzer
Charles Revet
Marc Reymann
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rigault
Pierre Rinaldi
Yves Ripart
Jean Roatta
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblolne
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Rossetot
André Rossi
José Rossi
Mme Monique Rousseau
François Rousseau
Yves Roussel-Rouard
Max Roustan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Salin-Ellier
Frédéric de Saint-Serris
Eudy Salles
André Santizi
Joël Sarlet
Bernard Saugéy
Gérard Saumade
François Savardet
Mme Suzanne Saurago
Jean-Marie Schieret
Bernard Schreiner
Jean Seiffinger
Bernard Serrou

Daniel Soelage
Alain Sagueot
Frantz Taltinger
Guy Teissier
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Franck
Thomas-Richard
Jean Tibéri
Alfred
Tramy-Pailloles

Gérard Trémege
André Trigano
Georges Tron
Anicet Turinay
Jean Ueberschlag
Jean Urbaniak
Léon Vachet
Jean Valleix
Yves Van Haecke
Christian Vanneste
François Vanusson
Philippe Vasqueur
Jacques Vernier
Yves Verwaerde

Mme Françoise
de Veyrias
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Claude Vissac
Robert-André Vivien
Gérard Voisin
Michel Voisin
Michel Vulbert
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre
Chevenement
Camille Darsières
Mme Martine David
Bernard Davoine
Jean-Pierre
Defontaine
Bernard Derosier
Michel Destot
Julien Dray
Pierre Ducout
Dominique Dupilet
Jean-Paul Durieux
Henri Emmanuelli
Laurent Fabius
Régis Fauchoit
Alain Ferry
Jacques Floch

Pierre Garmendin
Kamillo Gata
Jean Glavaay
Jacques Guyard
Jean-Louis Idiart
Frédéric Jalton
Serge Jaquin
Charles Jossella
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrière
Jack Lang
Jean-Yves Le Déaut
Louis Le Pen
Alain Le Vern
Martin Malvy
Marius Masse
Didier Mathus
Jacques Mellick
Louis Mexandeau
Jean-Pierre Michel

Didier Migaud
Alfred Muller
Mme Véronique
Néiertz
Paul Quilès
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Roger Gérard
Schwartzberg
Henri Sicre
Jean-Pierre Soisson
Bernard Tapie
Mme Christiane
Taobira-Delaanon
Paul Vergès
Aloyse Warhouver
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

François Aenssi
Rémy Anchedé
Gilbert Biesty
Alain Bocquet
Patrick Braouezec
Jean-Pierre Brard
Jacques Brenhes
René Carpentier

Daniel Collard
Jean-Claude Gaysot
André Gérin
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Georges Hage
Guy Fiermier
Mme Muguette
Jacqualat

Mme Janine Jambu
Jean-Claude Lefort
Georges Marchais
Paul Mercieca
Ernest Moutoussamy
Louis Pierrea
Jean Tardito.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Gilbert Annette
Henri d'Attilio
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Balligand
Claude Bertolone

Christian Bataille
Jean-Claude Bataux
Jean-Claude Beauchaud
Michel Berson
Jean-Claude Bois

Augustin Bourepaux
Jean-Michel
Boucheron
Didier Boulaud
Jean-Pierre Braine

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, Président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean-Louis Borloo et Patrice Martin-Lalande.

Mise au point au sujet du présent scrutin

Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Patrice Martin-Lalande et Aloyse Warhouver ont fait
savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	912	
33	Questions..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu.....	55	35	
93	Table questions.....	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	
35	Questions..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	703	1 668	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)